



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
CONFIDENTIEL - VERSION NON CAVIARDÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 janvier 2016
Journée d'audience n° 361

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Mar-2017, 14:10
Sann Rada
CMS/CFO:.....

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Martin KAROPKIN
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Jean-Marc LAVERGNE (absent)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme PRAK Yut (2-TCW-938)

Interrogatoire par M. le juge KAROPKIN	page 3
Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 13
Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 17
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 51
Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 73
Interrogatoire par M. le juge Président (suite)	page 77

M. LACH Kry (2-TCCP-844)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite)	page 83
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 107

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. le juge KAROPKIN	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. LACH Kry (2-TCCP-844)	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme PRAK Yut (2-TCW-938)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience à huis clos: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Ce matin, la Chambre va continuer d'entendre Prak Yut à huis
6 clos.

7 Cet après-midi, la Chambre siégera pour entendre la partie civile
8 Lach Kry en séance publique et entendra la partie civile par
9 moyens audiovisuels.

10 Nous avons également le 2-TCCP-869, qui est <une partie civile>
11 de réserve.

12 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
13 l'audience aujourd'hui.

14 LA GREFFIÈRE:

15 Monsieur le Président, toutes les parties au procès aujourd'hui
16 sont présentes.

17 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire en
18 bas. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans le
19 prétoire, et la renonciation a été remise au greffier.

20 Le témoin <> appelé à conclure sa déposition, à savoir Mme Prak
21 Yut, est présente dans le prétoire aux côtés de son avocat de
22 permanence.

23 La partie civile Lach Kry, prévue pour cet après-midi, déposera
24 par moyens audiovisuels.

25 Nous avons également le 2-TCCP-869, <partie civile> de réserve.

2

1 [09.05.56]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

5 La Chambre a reçu une requête datée du 21 janvier 2016 par
6 laquelle Nuon Chea affirme qu'en raison de son état de santé, à
7 savoir qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête, il ne
8 peut pas rester longtemps assis et à se concentrer.

9 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
10 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
11 dans le prétoire à l'audience du 21 janvier 2016.

12 La Chambre est également est également saisie d'un rapport du
13 médecin traitant des CETC pour Nuon Chea daté du 21 janvier 2016.
14 Le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il
15 reste trop longtemps en position assise. Il recommande à la
16 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la
17 cellule temporaire, en bas.

18 [09.06.55]

19 Par ces motifs et en application de la règle 81.cinq du Règlement
20 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il
21 pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la cellule
22 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

23 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
24 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
25 l'audience à distance aujourd'hui. Cette mesure est valable toute

3

1 la journée.

2 Avant que je ne donne la parole à l'équipe de défense de Khieu
3 Samphan, qui va interroger le témoin, la Chambre va donner la
4 parole aux juges, car certains juges ont peut-être des questions
5 à poser au témoin, conformément... comme le veut la pratique en
6 vigueur.

7 Le juge Karopkin a la parole.

8 Me KOPPE:

9 Je m'excuse d'interrompre, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges.

11 Les deux équipes de défense sont d'accord pour que je poursuive
12 mon interrogatoire, vraisemblablement pendant la première session
13 complète, donc, si l'idée est de commencer à poser des questions
14 une fois que notre équipe aura terminé, peut-être vaudrait-il
15 mieux alors que les juges prennent la parole après que j'ai
16 terminé mon interrogatoire, mais nous en avons encore pour une
17 session.

18 [09.08.49]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je suis de l'avis que l'interrogatoire des juges pourrait
21 redonner matière à poursuivre votre interrogatoire, puisque vous
22 aurez déjà entendu un certain nombre de questions et de réponses
23 de la part du témoin, ce qui vous serait bénéfique.

24 Ainsi, le juge Karopkin a la parole.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR M. LE JUGE KAROPKIN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Madame le témoin, bonjour.

4 Q. Est-il exact que vous avez été le secrétaire de district de
5 Kampot pendant la période du Kampuchéa démocratique?

6 [09.09.47]

7 Mme PRAK YUT:

8 R. En effet, j'étais au secteur 35.

9 Q. Pendant cette période, si j'ai bien compris ce que vous avez
10 dit, on vous a donné l'ordre - c'était vos supérieurs qui vous
11 l'ont donné -, de préparer une liste de personnes cham?

12 R. Est-ce que je pourrais vous demander une précision?

13 Êtes-vous en train de parler de la liste que j'ai dû rédiger
14 lorsque j'étais à Kampot ou lorsque j'étais < dans le district de
15 Kampong Siem >?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe, vous avez la parole.

18 Me KOPPE:

19 Je m'excuse de vous interrompre à nouveau, mais je ne crois pas
20 que c'est ce qu'elle a dit. Lorsqu'elle faisait référence aux
21 Cham sur une liste, elle faisait référence à sa présence dans le
22 secteur 41, dans la Zone centrale ou zone Nord, < au district de >
23 Kampong Siem.

24 [09.10.56]

25 M. LE PRÉSIDENT:

5

1 C'est une question qui est posée par le juge. Il s'agit d'une
2 question ouverte. Il s'agissait de lui poser une question au
3 sujet de sa fonction en tant que secrétaire de district à Kampot,
4 secteur 35.

5 C'est une question visant à obtenir une précision de sa part,
6 tout à fait admissible. Il s'agissait de sa présence à Kampot et
7 de ses fonctions à Kampot.

8 M. LE JUGE KAROPKIN:

9 Q. Donc, à nouveau, à cette époque où vous étiez secrétaire du
10 district, vous a-t-on donné l'ordre de rédiger une telle liste?

11 Mme PRAK YUT:

12 R. À cette époque, il existait un plan consistant à dresser la
13 liste des Cham, mais <> il n'y avait pas de plan consistant à
14 effectuer une purge contre les Cham dans le secteur 35 à cette
15 époque-là. C'était tout simplement en incubation. <Le plan
16 consistait uniquement à se faire une idée du nombre de Cham qu'il
17 y avait à cette époque.>

18 [09.12.25]

19 Q. Y a-t-il eu un moment où on vous a demandé de préparer une
20 liste de Cham? Si oui, où et quand?

21 R. En ce qui concerne la liste des Cham, elle a été dressée, mais
22 je ne me souviens plus en quelle année. Je ne me souviens plus
23 pendant quel mois ou quelle année cette liste a été dressée.

24 Q. Saviez-vous où vous étiez et quelles étaient vos fonctions au
25 moment où cette liste a été dressée?

6

1 R. Est-ce que vous me posez la question au sujet du moment où
2 j'étais à Kampot? <Je ne comprends pas votre question.>

3 Q. Ma question est: où étiez-vous et quelles étaient vos
4 fonctions au moment où cette liste a été dressée?

5 R. Je ne comprends pas votre question.

6 Vous me demandez quelles étaient mes fonctions et là où je me
7 trouvais au moment où la liste a été dressée.

8 Permettez que je clarifie. Lorsque j'étais au secteur 35, j'étais
9 <le quatrième membre du comité de secteur> et c'était mon rôle de
10 faire cette liste.

11 [09.15.12]

12 Q. Et avez-vous alors fait cette liste qui identifiait les Cham
13 sur l'ordre de vos supérieurs?

14 R. J'ai préparé une liste de Cham conformément aux instructions
15 données par l'échelon supérieur.

16 Oui, en effet, j'ai préparé une telle liste.

17 Q. Savez-vous à quoi servait cette liste?

18 R. J'ai préparé une liste pour lui.

19 Toutefois, j'ignorais les raisons... la raison d'être de cette
20 liste. Je n'ai fait que suivre ses instructions qui consistaient
21 à dresser cette liste pour lui.

22 Q. Lorsque vous dites "pour lui", de qui parlez-vous?

23 R. Les districts ont dressé une liste à envoyer au chef du
24 secteur, et, ici, je parle de Kang Chap.

25 Q. Ça, c'est à qui vous avez envoyé la liste.

7

1 Ma question était: qui vous a ordonné de préparer la liste?

2 R. J'ai dressé la liste, et je l'ai fait suivre au secrétaire de
3 secteur.

4 Q. Oui, effectivement, c'est ce que vous avez fait de la liste
5 une fois que vous l'avez dressée, mais la question que je vous
6 pose est: qui vous a donné l'ordre de préparer la liste?

7 [09.17.59]

8 R. Dans le secteur, les instructions que je recevais venaient du
9 comité de secteur, et je ne savais pas de quel niveau supérieur
10 le comité de secteur recevait ses instructions.

11 Nous étions au bas de l'échelle et nous recevions les <ordres> du
12 comité de secteur. <Mais je ne sais pas si le comité de secteur
13 s'entretenait avec d'autres personnes.>

14 Q. Est-ce que ces instructions vous donnaient pour ordre de
15 répertorier tous les Cham ou quelques Cham?

16 R. Il nous a donné l'instruction de répertorier les noms des Cham
17 à Kampot, mais nous ne pouvions pas répertorier tous les noms des
18 Cham.

19 L'instruction était de répertorier <autant de> Cham <> que nous
20 pouvions.

21 [09.19.24]

22 Q. Y a-t-il eu un moment où vos supérieurs vous ont donné
23 l'instruction d'arrêter des Cham?

24 R. Vous me parlez des événements qui ont eu lieu à Kampot.

25 Je souhaite ne pas répondre à cette question.

8

1 Cependant, j'aimerais rajouter que <la liste de noms a été faite
2 en suivant> une chaîne de commandement <allant> du village <à> la
3 commune, <puis> au district.

4 Et, à ce moment-là, rien n'est arrivé par rapport aux noms des
5 gens qui figuraient sur la liste parce qu'il n'y avait pas de
6 purge. La liste était une enquête qui permettait de recenser le
7 nombre de Cham habitant dans les villages et les communes.

8 Voilà des informations qui reposent sur ce que je sais au sujet
9 de ce qu'il s'est passé <dans la province de> Kampot à l'époque.

10 Q. Je reformule ma question.

11 Je ne me limite pas à Kampot.

12 À tout moment pendant la période du régime du Kampuchéa
13 démocratique, c'est-à-dire entre le 17 avril 1975 et jusqu'au 7
14 janvier 1979, avez-vous reçu l'ordre d'arrêter des Cham?

15 [09.21.16]

16 R. Entre 1975 et 1979, le comité de secteur <de Kampong Cham>
17 avait pour plan quelque chose comme cela.

18 Donc, j'ai reçu les instructions de l'échelon supérieur, que je
19 relayais à l'échelon subalterne. Lorsque la liste était dressée
20 au niveau subalterne, elle m'était envoyée. Et ensuite j'envoyais
21 ces listes au niveau du secteur.

22 Mais, moi-même, je n'ai rien à voir avec l'arrestation, mais j'ai
23 suivi toutes les instructions qui m'étaient données par l'échelon
24 supérieur.

25 Q. Oui, je comprends bien, mais la question que je vous pose, je

9

1 vais la reformuler: y a-t-il eu un moment où on vous a donné
2 l'instruction de dire aux gens qui travaillaient en-dessous de
3 vous d'arrêter des Cham et avez-vous relayé cette information ou
4 ces noms aux supérieurs afin que ces personnes soient arrêtées?
5 Est-ce que c'est arrivé?

6 [09.22.38]

7 R. L'échelon supérieur donnait des instructions au niveau
8 subalterne.

9 Et, dans mon cas, je n'ai pas émis d'instructions d'arrestations.
10 Mes instructions à l'intention du niveau subalterne étaient de
11 faire la liste de tous les Cham qui habitaient dans les villages
12 et les communes.

13 Et, à ce moment-là, il n'y avait <pas> d'instruction
14 d'arrestation des Cham. La liste a été relayée au niveau
15 supérieur.

16 Donc, entre 1975 et 1977, il n'y a eu aucune arrestation des
17 personnes dont le nom apparaissait sur la liste. Les événements
18 se sont <seulement> déroulés en 1977, même si moi je n'ai pas
19 pris part aux arrestations.

20 À nouveau, j'ai reçu un rapport du niveau subalterne, et je
21 faisais suivre ces rapports au niveau supérieur. Je faisais tout
22 simplement suivre les rapports <du niveau inférieur> au niveau
23 supérieur.

24 Q. Donc, si je comprends bien ce que vous me dites, l'arrestation
25 des Cham a eu lieu après 1977, est-ce exact?

10

1 R. Oui.

2 [09.24.32]

3 Q. <Quand et où cela est-il arrivé?>

4 Et, lorsque cela est arrivé, où étiez-vous?

5 R. Lors de ces événements, moi-même j'étais dans le district de
6 Kampong Siem.

7 Q. Lorsque vous dites "lors de ces événements", "lorsque les
8 événements se sont déroulés", qu'est-ce que vous voulez dire par
9 là?

10 R. Ce que je veux dire, c'est que les événements ont eu lieu en
11 <> 1977, et cela a eu lieu pendant que j'étais là-bas,
12 c'est-à-dire que j'étais à Kampong Cham. Et, pour être précis,
13 j'étais dans le district de Angkuonh Dei.

14 Q. À nouveau, pour clarifier, lorsque vous dites que "l'événement
15 s'est déroulé", est-ce que vous parlez de l'arrestation des Cham?
16 Est-ce bien cela?

17 R. L'événement auquel je fais référence, c'est que la liste de
18 noms a été dressée, et cela ne voulait pas dire que <> les
19 personnes cham dont les noms figuraient sur la liste étaient
20 arrêtées immédiatement. La liste a été dressée <simplement pour
21 se faire idée>, mais les Cham n'étaient pas encore arrêtés.

22 [09.26.49]

23 Q. Lorsque vous dites qu'ils n'étaient "pas encore arrêtés", cela
24 indique donc qu'à un moment donné les Cham ont été arrêtés.

25 Où étiez-vous et quelles étaient vos fonctions, quel était votre

11

1 travail au moment où les Cham ont été arrêtés?

2 R. En 1977, j'étais chef du district de Kampong Siem. C'est à ce
3 moment-là que cela a eu lieu. J'étais chef du district de Kampong
4 Siem. <Quand nous avons fait cela, en 1977, j'étais déjà chef du
5 district de Kampong Siem.>

6 Q. Merci.

7 Et, si vous le savez, combien de Cham ont été arrêtés
8 approximativement?

9 R. Je n'en suis pas certaine.

10 Je ne savais pas exactement combien parce que je n'ai pas fait le
11 total du nombre de personnes, et puis, pour vous le rappeler,
12 c'est un événement qui a eu lieu il y a fort longtemps.

13 Si <> vous vous référez à mes déclarations précédentes ou si vous
14 me citez un extrait, peut-être que cela me rafraîchira la
15 mémoire, mais je ne me souviens pas du nombre total de personnes.

16 [09.28.27]

17 Q. Sans entrer dans le détail d'un extrait pour vous rafraîchir
18 la mémoire, nous sommes en train de parler de combien de
19 personnes? Plus de 10, plus de 20, plus de 30 -
20 approximativement?

21 R. Je ne peux pas vous donner de chiffre.

22 Si je donne un chiffre moindre, je ne serais pas précise en vous
23 donnant le chiffre. Si je disais, par exemple, 200 ou 100, c'est
24 très difficile pour moi de vous donner un chiffre, et je m'en
25 excuse.

12

1 Je ne peux pas vous donner de chiffre, vous dire 10, 20, 30, et
2 peut-être que mes déclarations précédentes n'étaient pas non plus
3 correctes. <Je ne peux donc pas clarifier cela pour vous.>

4 Q. Savez-vous pourquoi les gens qui étaient arrêtés -
5 c'est-à-dire les Cham qui étaient arrêtés... savez-vous quel en
6 était le motif?

7 R. Non, je l'ignorais, j'ignorais les motifs de l'arrestation. Je
8 ne savais pas exactement pourquoi les Cham étaient arrêtés.

9 C'était <> des décisions qui étaient prises par l'échelon
10 supérieur. <Je ne savais pas ce qui se passait au niveau de
11 l'échelon supérieur.>

12 [09.30.41]

13 Q. Et, pour en revenir au nombre, était-ce tous les Cham de votre
14 district, certains des Cham de votre district? Qu'en était-il?

15 R. Sur la question de l'arrestation des Cham, permettez-moi me
16 répondre à votre question.

17 Ce ne sont pas tous les Cham qui ont été arrêtés, comme je l'ai
18 dit dès le début.

19 Q. Savez-vous si des enfants de moins de 10 ans faisaient partie
20 des Cham qui étaient arrêtés?

21 R. Je ne savais pas combien d'adultes ni combien d'enfants
22 avaient été arrêtés, car je n'avais pas participé

23 <personnellement> à l'arrestation. Je ne saurais vous dire
24 combien d'adultes et d'enfants ont été arrêtés.

25 M. LE JUGE KAROPKIN:

13

1 Très bien.

2 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions.

3 [09.32.32]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Mme LA JUGE FENZ:

6 Q. J'ai deux questions de suivi à vous poser.

7 Vous avez dit aujourd'hui que l'ordre de dresser la liste était
8 de dresser la liste de tous les Cham et que vous avez pensé qu'il
9 s'agissait d'un recensement des habitants cham.

10 Est-ce bien le cas, avant toute chose?

11 Mme PRAK YUT:

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Au sujet des arrestations, vous venez de dire que ce ne sont
14 pas tous les Cham qui ont été arrêtés. Pourriez-vous alors me
15 dire quels Cham ont été arrêtés?

16 R. Sur la question de l'arrestation des Cham, il y avait
17 certaines catégories de Cham qui avaient été arrêtés.

18 Quel genre de Cham étaient arrêtés?

19 Eh bien, ceux qui s'opposaient à l'échelon supérieur. Les <> Cham
20 qui habitaient dans les villages et qui étaient considérés comme
21 n'agissant pas normalement dans les villages étaient arrêtés.

22 [09.34.40]

23 Q. Allez-y, je ne voulais pas vous interrompre.

24 Bon, je vais voir si j'ai bien compris.

25 Il y a eu deux ordres au moins, un ordre visant à dresser la

14

1 liste de tous les Cham, et, plus tard, un ordre de faire arrêter
2 les Cham qui étaient considérés comme de mauvais éléments.

3 Ai-je bien compris?

4 R. C'est exact.

5 Q. Pouvez-vous me dire s'il n'y a jamais eu un ordre visant à
6 dresser une liste d'autres <gens en particulier, comme les>
7 Chinois, les Vietnamiens, ou les Cham ont été les seuls à faire
8 l'objet d'une liste - je ne parle pas des arrestations, je parle
9 ici des listes?

10 R. À cette époque-là, au sujet des listes, à ma connaissance, les
11 Chinois et les Vietnamiens n'ont pas fait l'objet d'une liste.
12 Voilà ce que je peux vous dire, mais il fallait faire la liste
13 des Cham.

14 Q. J'ai une dernière question, qui n'a plus rien à voir avec les
15 listes, la question des mariages, et les mariages mixtes,
16 c'est-à-dire des mariages entre des Cham et des Khmers.

17 Vous nous avez dit qu'il n'existait pas de règles, qu'il n'y
18 avait pas de problèmes <que> les gens <> pouvaient
19 <essentiellement> épouser qui ils voulaient. Ai-je bien compris?

20 [09.37.25]

21 R. Au sujet des mariages des Cham, oui, je ne peux rien dire de
22 plus au sujet des mariages. Les mariages entre Cham et Khmers ne
23 posaient pas problème.

24 Q. Avant votre comparution, votre messagère a déposé dans cette
25 Chambre. Elle a dit qu'il existait un ordre clairement établi que

15

1 les mariages mixtes étaient interdits.

2 Avez-vous quelque chose à dire?

3 Et, quand je parle de mariages mixtes, je parle ici de mariages
4 entre Cham et Khmers,

5 R. Si je dis que les mariages mixtes sont autorisés et que
6 l'autre personne dit que ce n'est pas vrai, qui a raison? Nous
7 vivions dans le même district.

8 [09.39.02]

9 Q. En général, quand une partie ou un juge vous présente la
10 déclaration de quelqu'un d'autre, vous pouvez soit dire "je
11 maintiens ce que j'ai dit" ou vous pouvez dire "ah oui, je me
12 souviens, c'était autre chose".

13 Vous <> n'avez pas besoin de dire quoi que ce soit, vous pouvez
14 aussi dire "je maintiens ma position". Comprenez-vous?

15 Je vais donc répéter ma question.

16 Votre messagère nous a dit que les instructions étaient claires.

17 Il existait un ordre clair interdisant les mariages mixtes.

18 Cela change-t-il votre déclaration ou cela vous rappelle-t-il
19 quelque chose?

20 R. Je ne maintiens pas ma position, donc, je suis d'accord avec
21 ce qu'elle a dit.

22 Peut-être avais-je oublié cet aspect.

23 Je demande votre indulgence, et je suis d'accord avec ce qu'elle
24 a dit, c'est vrai.

25 Q. Vous... en anglais, il était dit "il", mais en fait c'est

16

1 "elle".

2 Comme vous changez maintenant votre déclaration, votre position,
3 que pouvez-vous nous dire au sujet de cet ordre qui interdisait
4 les mariages mixtes?

5 [09.41.07]

6 R. Je ne m'en souviens pas, j'ai oublié.

7 Q. Ce témoin nous a dit que vous aviez été à différentes réunions
8 de village et que vous expliquiez <> l'ordre <aux> gens. <> Vous
9 en souvenez-vous?

10 R. Au sujet des réunions visant à diffuser les instructions
11 auprès des villageois, peut-être ai-je oublié ces réunions? Mais,
12 si on a dit que j'ai participé à ces réunions, eh bien,
13 peut-être, peut-être que j'y ai participé, c'est possible.
14 Et il est possible que ces réunions "ont" eu lieu, car, si ces
15 réunions n'avaient pas eu lieu, la personne n'aurait peut-être
16 pas parlé de ma présence dans ces réunions.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 J'imagine que c'est ce dont on devra se contenter.

19 Merci.

20 [09.42.44]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La parole est maintenant donnée aux équipes de défense.

24 La défense de Nuon Chea a la parole en premier. Vous avez la

25 parole.

17

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Puis-je tenir pour acquis que nous avons 40 minutes de plus, en
4 plus des deux séances?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez suivre la pratique usuelle et respecter le temps qui
7 vous a été donné, et vous pourrez avoir 40 minutes de plus, 40
8 minutes que vous avez perdues pendant que les autres parties
9 posaient des questions.

10 Ces 40 minutes ne seront pas retranchées du temps qui vous avait
11 été alloué, et la Chambre fera le nécessaire avec la Section
12 d'appui aux témoins et aux experts pour faire le nécessaire.

13 Je souhaite vous rappeler <> de respecter le temps qui vous a été
14 donné, car sinon nous allons devoir reporter des comparutions. Et
15 nous devons <> suivre les délais impartis, sinon, les audiences
16 pourront durer jusqu'en 2017.

17 [09.44.35]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Madame le témoin... <>

22 Avant d'arriver aux questions que je voulais vous poser ce matin,

23 j'aimerais vous poser une question de suivi découlant de

24 l'interrogatoire des juges.

25 Q. Vous nous avez dit qu'il existait une liste générale sur

18

1 laquelle figuraient les noms de tous les Cham. Je crois avoir
2 entendu que vous avez dit ignorer les motifs de la création de
3 cette liste.

4 Tenant cela pour acquis, j'aimerais quand même vous demander si
5 la liste de tous les Cham avait quelque chose à voir avec la
6 participation des Cham à une révolte en masse quelque 14 mois
7 auparavant, à Krouch Chhmar, en novembre 1975?

8 [09.46.00]

9 Mme PRAK YUT:

10 R. Laissez-moi dire à la Cour que dans mon district j'ai fait
11 dresser la liste des Cham, mais les Cham ne s'étaient pas
12 révoltés, n'avaient pas lancé de révolte. Je n'étais même pas au
13 courant d'une révolte de Cham < dans le district de > Krouch
14 Chhmar. Il n'y avait pas eu de révolte dans mon district.

15 Q. Très bien.

16 Maintenant, j'aimerais revenir au sujet dont nous discussions hier
17 avant la pause.

18 Nous avons parlé des événements < décrits comme de la > trahison ou
19 traîtrise, < > peu importe le terme que vous voulez employer.

20 J'aimerais vous citer ce que Ta Chim a dit aux enquêteurs du
21 tribunal et aussi ce qu'il a dit à la Chambre de première
22 instance.

23 Donc... et le procureur vous a posé des questions à ce sujet... mais
24 j'aimerais reprendre cela.

25 Pech Chim a dit aux enquêteurs... les motifs de son transfert

19

1 étaient qu'il y avait une trahison, une "traîtrise interne < dans
2 la Zone centrale ">.

3 Il a dit ça dans le document E3/400.

4 Et, dans E3/9587, il a dit que lors d'une réunion, Pol Pot avait
5 < parlé > des trahisons dans les zones. Il n'a pas parlé de

6 "purgés"... mais il a dit < > que la zone était "traîtresse".

7 Donc, pouvez-vous réagir à ce que Pech Chim a dit aux enquêteurs?

8 [09.48.46]

9 R. Au sujet de la déclaration de Pech Chim devant la Chambre, il
10 a dit qu'il était à une réunion à Kampong Cham avec Pol Pot.

11 Je n'étais pas au courant de cette réunion, réunion à laquelle

12 Pech Chim a participé. Et, au sujet de tout ce qu'il a dit, < >

13 j'ignorais cela, < > je ne savais pas ce dont on avait parlé lors

14 de cette réunion < à laquelle > il a participé au comité de zone.

15 Si j'y avais été, j'aurais su. Je n'essaie pas de cacher quoi que

16 ce soit. C'est vrai, < > je n'étais pas au courant de cette

17 réunion à laquelle il a participé avec Pol Pot.

18 [09.49.58]

19 Q. Très bien.

20 Je voulais simplement vous donner la possibilité de réagir.

21 Ta Chim a dit d'autres choses à ce sujet dans cette salle

22 d'audience.

23 Et c'est dans le document E1/290.1. Il s'agit de sa déposition au

24 22 avril 2015, vers 15h38.

25 Voilà ce qu'il a dit. Il a parlé de cette réunion, Madame le

20

1 témoin, réunion pendant laquelle Pol Pot s'est exprimé.

2 Donc, question du procureur:

3 "Pol Pot, pendant cette réunion, a-t-il parlé de Koy Thuon,

4 l'ancien président de la zone Nord?"

5 Ta Chim répond ce qui suit:

6 "Permettez-moi de me rappeler. Il a parlé de quelques personnes,

7 mais je ne me souviens pas, mais je me souviens qu'il a parlé de

8 Koy Thuon. Il a dit que Koy Thuon avait trahi le Parti, mais je

9 ne connaissais pas les détails. À ce moment-là, il <a simplement>

10 dit <ça>, et moi j'ai écouté. Je ne connaissais pas le contexte

11 de la trahison de Koy Thuon. C'était lui dont il avait parlé <> à

12 ce moment-là, plutôt. C'est ce dont je me souviens."

13 [09.51.42]

14 Madame le témoin, sachant que vous ne connaissez pas les détails

15 de cela, vous souvenez-vous d'avoir entendu prononcer le nom de

16 Koy Thuon sur le sujet de la trahison interne de la Zone

17 <centrale>?

18 R. Au sujet de Koy Thuon, à l'époque, je ne savais pas où il

19 travaillait, à l'époque, je ne savais pas s'il était chef d'une

20 zone ou d'un secteur.

21 Même après un effort de mémoire, je ne me souviens pas s'il était

22 secrétaire de zone <ou de secteur>. Je ne le connaissais pas, et

23 c'est tout ce que je peux vous dire.

24 Q. Merci, Madame le témoin, je comprends.

25 Laissez-moi poursuivre sur ce sujet.

21

1 J'aimerais maintenant vous parler de la biographie de Ke Pauk,
2 c'était le chef de zone.

3 Monsieur le Président, il s'agit du document E3/2782 - ERN en
4 anglais: 0089712 (sic); en français: 00596209; et, en khmer:
5 <00164129>.

6 Donc, Ke Pauk fait référence ici au début de l'année 1977 et à
7 Koy Thuon.

8 [09.53.59]

9 Et laissez-moi vous lire ce qu'il a écrit:

10 "Au début de l'année 1977, une nouvelle <> venait de Phnom Penh.

11 J'ai vu un document aussi épais que mon petit doigt dont une
12 partie avait été caviardée pour que je ne puisse pas la lire.

13 Quand je l'ai lu et que j'ai mis la section caviardée à la
14 lumière, contre la lumière, j'ai vu le nom de Koy Thuon

15 <apparaître>. Et, quand j'ai vu cela, j'ai fait venir Sreng, Tol
16 et Sey pour se réunir avec moi, et je leur ai dit de ne rien
17 dire, autrement, <> ils auraient pu être tués."

18 Fin de citation.

19 Je pense que je <connais> la réponse à la question, mais je vais
20 la poser quand même, savez-vous quoi que ce soit, Madame le

21 témoin, au sujet de documents envoyés depuis Phnom Penh aussi
22 épais que le petit doigt de Ke Pauk et qui indiqueraient une

23 supposée révolte ou un coup d'État auquel aurait participé Koy
24 Thuon?

25 [09.55.37]

22

1 R. Je n'ai jamais reçu ce document, je n'ai pas reçu le document.
2 Je ne saurais vous dire quelle était l'épaisseur du document. Je
3 recevais des documents de temps en temps, par contre, ce document
4 dont vous me parlez, je ne saurais vous dire quelle était son
5 épaisseur. Je ne l'ai jamais reçu et je n'en sais rien.

6 Donc, supposément, ce document, qui "serait" à propos de Koy
7 Thuon ou d'autres documents... je n'étais pas au courant.

8 Q. Merci.

9 J'imagine que, non plus, à l'époque, vous n'aviez aucune... reçu
10 aucune information au sujet de l'arrestation de Koy Thuon, le
11 <25> janvier 1977?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez attendre avant de répondre, Madame le témoin.

14 La parole est au co-procureur adjoint international.

15 [09.57.07]

16 M. LYSAK:

17 Je demanderais simplement au conseil de nous donner la référence
18 faisant état de cette date. Nous savions qu'il était assigné à
19 résidence pendant longtemps avant <cela>. D'après mes souvenirs,
20 d'après les dépositions d'autres personnes, il semblerait que
21 l'arrestation a été avant cela.

22 Me KOPPE:

23 Bien entendu, Monsieur le Président.

24 Il est vrai qu'il y a un certain débat autour de cela, mais Ben

25 Kiernan, lui, dans E3/1593 - page en anglais: 001150176 (sic); en

23

1 français: 00639117; et, en khmer: 00637877.

2 Donc, à... à ces pages, je vais citer:

3 "Avec l'arrestation finale de Koy Thuon, le 25 janvier 1977, le
4 Centre... et cetera, et cetera."

5 Donc, je tire cette date de Ben Kiernan. Bon, je ne suis pas
6 certain s'il a raison, car je pense que Chandler, lui, a mis
7 cette date d'arrestation "à" février.

8 Q. Donc, je ne suis pas certain d'avoir entendu votre réponse,
9 Madame le témoin.

10 Ai-je raison de dire que vous ne savez pas si et quand Koy Thuon
11 a été arrêté?

12 [09.59.01]

13 R. <Au moment où> Koy Thuon a été arrêté je n'étais pas au
14 courant... je ne sais pas où cette arrestation a eu lieu ni quand.

15 Q. Saviez-vous quand les secrétaires "du" secteur 41, 42 et 43
16 ont été arrêtés?

17 R. Je ne comprends pas bien votre question. Pouvez-vous la
18 répéter?

19 Q. À un certain moment, non seulement Koy Thuon et les
20 commandants de division 310 <> et 450 ont été arrêtés, mais aussi
21 les secrétaires de zone <> dans la zone Nord, les chefs de
22 secteurs 41, 42 et 43 ont été arrêtés aux aussi.

23 Connaissez-vous les dates de leurs arrestations?

24 R. S'agissant de l'arrestation des trois secrétaires, je n'étais
25 pas au courant de ces arrestations lorsqu'elles ont eu lieu, où

1 et à quel moment elles ont eu lieu.

2 Donc, je ne sais pas.

3 [10.00.45]

4 Q. Pas de problème, Madame le témoin.

5 Il y a une arrestation au sujet de laquelle j'aimerais vous poser
6 davantage de questions.

7 Le secrétaire du district dont vous êtes devenue présidente,
8 Kampong Siem, saviez-vous qui était votre prédécesseur immédiat à
9 Kampong Siem?

10 R. Après avoir pris mes fonctions... et, en ce qui concerne le
11 secrétaire du district de Kampong Siem, il avait déjà été
12 réaffecté à un autre endroit. Je ne le connaissais pas <> - le <>
13 chef de district. <Je ne savais pas quel était son nom ni s'il
14 avait été arrêté par la zone ou par qui que ce soit.>

15 Q. Je comprends bien, mais avez-vous déjà entendu son nom?
16 Peut-être avez-vous vu son nom sur des documents, les documents
17 qu'il avait laissés, par exemple.

18 Vous en souvenez-vous?

19 R. Je vais clarifier.

20 J'ignorais le nom de mon prédécesseur et je ne suis jamais allé
21 demander quel était le nom de mon prédécesseur. Pourriez-vous
22 donc l'identifier?

23 Moi, je ne connaissais pas le nom du prédécesseur lorsque je suis
24 arrivée et lorsque j'ai pris mes fonctions.

25 [10.03.20]

25

1 Q. Dans un moment, mais une question avant cela, vous
2 souvenez-vous du nombre de jours ou de semaines qui se sont
3 écoulés entre le moment où il est parti et le moment où vous êtes
4 arrivée, c'est-à-dire depuis combien de temps était-il parti
5 avant que vous n'arriviez? Des semaines, peut-être des mois?

6 R. Lorsque j'étais là-bas, je n'ai pas posé la question à Ke
7 Pauk. Je ne savais pas quand l'ancien chef de district avait
8 quitté ses fonctions.

9 Cependant, lorsque j'étais là, le poste était vacant. Je n'ai pas
10 parlé au secrétaire de zone, je ne l'ai pas non plus rencontré
11 là-bas, mais je n'ai pas posé de questions au sujet de la
12 personne qui était là précédemment.

13 Q. Pas de problème, Madame le témoin.

14 Je réponds à votre question, El Toem était son nom, connu
15 également sous le nom de Suy.

16 Et il a été arrêté le 26 février 1977.

17 Document E3/2956 - ERN en anglais, pour référence, Monsieur le
18 Président: 00222967; khmer: 00214723; et, français: 00758250.

19 [10.05.40]

20 Q. Madame le témoin, est-il juste de conclure qu'il est plus
21 vraisemblable que vous soyez arrivée à Kampong Siem en mars ou
22 plus tard, et non pas en janvier?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame le témoin, veuillez attendre.

25 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

1 M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je pense que la Défense est en train de diriger le témoin. Je
4 remarque également qu'il ignore le fait qu'elle a dit qu'à deux
5 reprises <> elle avait rencontré le secrétaire du district
6 lorsqu'elle est arrivée - le précédent - lorsqu'elle est arrivée
7 à Kampong Siem.

8 Me KOPPE:

9 Il y a également une déposition de An (phon.), dans l'un des
10 documents du CD-Cam, qui dit que tous les cadres étaient partis
11 lorsqu'ils sont arrivés, mais je vais rentrer dans le détail de
12 tout cela.

13 Madame le témoin, nous avons des témoignages au dossier de Nhem
14 Kol, E3/9449, qui a dit que les cadres de la zone Sud-Ouest sont
15 arrivés en deux étapes.

16 Dans la première étape, il a dit que l'armée a été déployée pour
17 reprendre les commandes <de l'armée>.

18 Et, dans une deuxième phase, ce sont les fonctionnaires
19 administratifs qui ont été déployés pour reprendre les commandes
20 des zones, secteurs, districts et communes.

21 Et il dit que vous, <Yeay> Yut, <êtes> arrivée pendant la
22 deuxième phase.

23 C'est la première question du document E3/9449.

24 Est-ce que c'est exact?

25 Est-ce qu'il y a eu une phase, d'abord, pendant laquelle l'armée

27

1 est arrivée et une deuxième phase pendant laquelle ce sont les
2 civils qui sont arrivés?

3 [10.08.23]

4 R. <J'y suis allée, moi.> Si vous me demandez si l'armée est
5 également allée à Kampong Siem ou dans le district de Prey Chhor,
6 je ne peux pas vous le dire.

7 Tout ce que je peux vous dire, tout ce dont je peux vous parler,
8 ce sont les civils qui sont venus dans cette <région>.

9 Mais, dans la déclaration que vous me donnez, <si> c'est le
10 résultat d'une enquête, je ne peux pas faire de commentaires à ce
11 propos. Peut-être que la personne était au courant. Mais,
12 personnellement, je n'étais pas au courant de l'arrivée de
13 l'armée, et je ne sais pas dans quelle <région> ils ont été
14 déployés, s'ils ont été déployés.

15 Q. Merci, Madame le témoin.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

18 M. LYSAK:

19 Oui, j'aimerais demander à la Défense de donner à nouveau la
20 référence parce que je suis en train de regarder le document
21 qu'il a cité et il n'y a rien. Donc, il y a peut-être ici une
22 erreur.

23 [10.09.38]

24 Me KOPPE:

25 E3/9449, qui avant était E127/7.1.12, c'est la troisième page de

1 l'entretien, et c'est la toute première question. <>

2 <Je crois que j'ai encore une version expurgée de la première
3 question, mais je> pense que ce document a été communiqué <ou
4 divulgué> juste avant les plaidoiries finales en 2013.

5 Q. Madame le témoin, permettez-moi de rebondir là-dessus et de
6 vous confronter à quelque chose qui a été dit par Ta Chim dans le
7 document E3/400.

8 Il a dit:

9 "Lorsque je suis arrivé à la plantation de caoutchouc, j'ai vu
10 que la situation était calme. Donc, j'ai demandé à Ke Pauk où les
11 cadres de la plantation étaient". <Puis> il a dit, <et c'est à ce
12 sujet que je souhaite vous interroger,> "à cette époque-là, Ke
13 Pauk a répondu que ses forces dans la Zone centrale <avaient fait
14 défection> pour rejoindre le camp des Vietnamiens."

15 Madame le témoin, savez-vous si les troupes militaires de la Zone
16 centrale sont parties pour rejoindre le camp des Vietnamiens?

17 [10.11.29]

18 R. Je n'étais pas au courant de la défection de l'Armée centrale
19 pour le Vietnam. Ce sont des affaires qui avaient lieu au niveau
20 de la zone.

21 Donc, je n'étais pas au courant.

22 Et, moi <j'étais au niveau du district>, je n'ai jamais posé la
23 question au niveau supérieur à ce propos. Je ne suivais pas les
24 affaires et ce qu'il se passait au niveau de la zone.

25 Me KOPPE:

1 Le moment est bien choisi pour la pause.
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Je vous remercie, Maître.
4 Le moment est venu d'observer une pause. Nous reprendrons à
5 10h30.
6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le placer
7 dans la salle d'attente réservée aux témoins et aux experts.
8 Ramenez-la dans le prétoire avec son avocat de permanence pour
9 10h30.
10 Suspension de l'audience,
11 (Suspension de l'audience: 10h12)
12 (Reprise de l'audience: 10h31)
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
15 Avant de laisser à nouveau la parole à la défense de Nuon Chea
16 pour son interrogatoire, j'aimerais d'abord laisser la parole à
17 la juge Fenz, qui va soulever quelques points auprès de Me Koppe
18 au sujet d'une requête <de retrait d'un témoin>.
19 Madame la Juge, vous avez la parole.
20 Mme LA JUGE FENZ:
21 Ça n'a rien à voir avec ce témoin. C'est pour préciser <une
22 information qui s'est perdue dans l'utilisation répétée du mot
23 "retrait".>
24 Donc, <pour votre information,> le 14 janvier 2016, <sous le
25 numéro> 346/2/1, <> la défense de Nuon Chea a demandé à faire

1 retirer le témoin 989 de la liste.

2 Ensuite, le 18 janvier, la Chambre a tenu un débat sur la
3 requête.

4 Ai-je bien compris que vous avez fini par retirer votre requête?
5 [10.33.08]

6 Me KOPPE:

7 En effet, c'était un peu confus. Oui, au final, nous avons annulé
8 notre demande... [L'interprète se reprend:] non, ou, plutôt, nous
9 confirmons que nous retirons le témoin. Nous ne voulons pas que
10 ce témoin comparaisse.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Donc, vous retirez votre demande?

13 Me KOPPE:

14 Non, nous avons demandé à <> retirer le témoin de la liste, et
15 nous avons donc confirmé notre demande que le témoin soit retiré
16 de la liste.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Donc, la requête <346/2/1,> vous maintenez votre requête?

19 [10.33.42]

20 Me KOPPE:

21 Oui, désolé de cette confusion.

22 Q. Madame le témoin, je comprends parfaitement que vous ignorez
23 les détails de la supposée trahison ou trahison < dans > la Zone
24 <centrale>.

25 Je sais aussi que vous ne connaissez pas les détails entourant

31

1 les divisions militaires 450 et 310, reliées à la zone Nord.
2 J'aimerais quand même vous lire quelques extraits de déclarations
3 de cadres de la division 310 qui évoquent certains faits,
4 certains détails qui pourraient vous rafraîchir la mémoire au
5 sujet de ce que vous avez entendu, peut-être pas à l'époque des
6 faits, mais plus tard.

7 Donc, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
8 commencer par lire...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est donnée au co-procureur adjoint international.

11 [10.35.09]

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 J'ai deux objections, <dont l'une> sur un point plus mineur. Il
15 n'a pas été établi... ce n'est pas un fait établi qu'il y a eu une
16 trahison. Donc, le conseil <ne devrait pas tenir cela pour acquis
17 et> devrait parler d'une présumée trahison, une soi-disant
18 trahison. Cela n'a pas été établi.

19 Deuxième point: ce témoin n'avait rien à voir avec la division
20 310 et les forces armées. Je ne crois donc pas qu'il y ait le
21 fondement pour permettre au conseil de lire au témoin des
22 extraits d'auditions de cadres de la division 310, car le témoin
23 n'a aucun lien avec cette division.

24 [10.35.53]

25 Me KOPPE:

1 Je suis bien heureux de parler d'une soi-disant trahison, mais si
2 l'Accusation veut bien promettre de parler de soi-disant
3 exécutions <chaque fois qu'elle emploie le mot exécution>. Ça,
4 c'était mon premier point.
5 Deuxième point, les extraits que j'entends lire sont reliés ou
6 ont un lien étroit avec les forces militaires de la division... de
7 la Zone centrale.
8 J'ai posé des questions ouvertes. Maintenant, je veux citer des
9 extraits de transcriptions pour voir si cela "puisse" rafraîchir
10 ses souvenirs.
11 Je pense avoir suivi la pratique établie par la Chambre à la
12 lettre.
13 Si vous me permettez de poursuivre, Monsieur le Président,
14 j'aimerais commencer par le document E3/7535.
15 Q. Madame le témoin, il s'agit, comme je l'ai dit, de la
16 déclaration d'un combattant de la division 310 - à l'ERN en
17 anglais: <> 00324168; en français: <00324206>; et, en khmer:
18 00087817.
19 Donc, ce cadre de la division 310 dit ce qui suit - il parle ici
20 de Oeun, le commandant de la division 310:
21 "À l'époque, il avait un lien avec les 'Yuon' qui voulaient
22 fomenter un soulèvement à Phnom Penh."
23 Question:
24 [10.37.48]
25 "A-t-il prévu un complot?"

1 Réponse:

2 "Il a préparé un 'complot d'attaque'. Malheureusement, quand ce
3 plan a été découvert, nous avons été envoyés à cultiver du paddy
4 pendant un moment."

5 Question:

6 "Pouvez-vous parler plus en détails de ce complot de Ta Oeun?"

7 Réponse:

8 "Il <nous a convoqués à une> réunion secrète et nous a dit qu'il
9 prévoyait attaquer Phnom Penh. Il a dit qu'il fallait libérer et
10 prendre le contrôle de Phnom Penh... il prévoyait... plutôt, le
11 faire."

12 Un peu plus loin, on lui pose la question au sujet de certains
13 pays:

14 Question:

15 "Qu'en est-il du Vietnam?"

16 "Les Vietnamiens sont aussi venus jusqu'à ce que le plan ait été
17 découvert, puis nous avons commencé à 'fomentier des difficultés
18 et des problèmes' avec le Vietnam."

19 [10.38.51]

20 Un peu plus loin, et voilà pourquoi je vous lis cet extrait,

21 Madame le témoin - c'est à la page en anglais: 00324172; en

22 français: 00324210; et, en khmer: 00087822.

23 "D'après ces préparatifs, pensiez-vous que ces forces pouvaient
24 défaire Pol Pot?"

25 "Ce n'était pas si facile. <Si nous ne pouvions> pas défaire Pol

34

1 Pot, nous aurions lancé un appel au Vietnam et demandé des forces
2 dans l'Est, 'sous' Chakrey, de nous aider."

3 Question:

4 "C'est ce que Ta Oeun vous a dit, n'est-ce pas?"

5 Réponse:

6 "Oui."

7 [10.39.47]

8 Question:

9 "Cela voulait donc dire que les forces de Ta Oeun dépendaient des
10 forces de l'Est, n'est-ce pas?"

11 Réponse:

12 "Oui."

13 Et un peu plus loin, toujours sur la même page:

14 "Est-ce que ces 100 combattants pouvaient défaire Pol Pot?"

15 Réponse:

16 "Oui, j'imagine. D'abord, ils prévoyaient d'attaquer de
17 l'intérieur, et, quand le plan a été découvert, ils prévoyaient
18 <de> demander l'aide des 'Yuon'."

19 Madame le témoin, laissez-moi d'abord vous poser des questions
20 sur cette déclaration.

21 Q. La personne ici fait référence à Chan Chakrey.

22 Vous souvenez-vous qui était Chan Chakrey?

23 [10.40.52]

24 Mme PRAK YUT:

25 R. J'ai connu Chan Chakrey quand il était soldat <> aux montagnes

35

1 de Phnom Pros-Phnom Srei, <> quand nous avons des relations avec
2 le district. J'étais postée à un endroit non loin du chef-lieu
3 provincial, mais nous ne nous sommes pas revus <par la suite>.
4 C'est la première fois que je l'ai connu.

5 Q. Et vous souvenez-vous quand vous l'avez rencontré?

6 R. J'ai fait sa connaissance en 1977. Je ne me souviens pas du
7 jour et du mois précis. C'est la première fois que je l'ai
8 rencontré, alors qu'il était soldat posté à un endroit non loin
9 de la montagne Pros et Srei. Je ne peux pas vous dire exactement
10 la date de notre rencontre.

11 Q. Je comprends.

12 Est-il possible que c'"était" plutôt en 1976 que vous l'avez
13 rencontré?

14 [10.42.21]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre, Madame le témoin.

17 La parole est au co-procureur adjoint.

18 M. LYSAK:

19 Le conseil pose des questions orientées au témoin, et le conseil
20 sait très bien que ce témoin se trompe dans ce qu'elle a dit au
21 sujet de Chan Chakrey dans ses auditions. Il avait déjà été
22 exécuté par les dirigeants à Phnom Penh en 1976, et elle a dit
23 dans ses auditions qu'elle l'a rencontré après être venue dans la
24 Zone centrale.

25 Et le conseil devrait plutôt préciser ses questions et éclaircir

36

1 la question plutôt que de créer des <informations qu'il sait
2 erronées>.

3 Me KOPPE:

4 Je pense que le procureur a dû mal dormir la nuit dernière, car
5 j'aimerais pouvoir poser mes questions, j'ai le droit de demander
6 si c'était en 76. Et je pense qu'il est possible qu'elle se
7 trompe dans la date, ce n'est pas important pour moi, finalement.
8 Ce qui m'intéresse, c'est justement ce qui suit, et c'est quelque
9 chose qu'elle a dit dans son document E3/163 - ERN en anglais:
10 00364083; et je regrette, je vois que je n'ai pas les ERN en
11 khmer ou en français.

12 Mais c'est <un mot> très court, elle dit ceci...

13 Q. Madame le témoin, vous avez dit... les soldats vous ont dit que
14 Chan Chakrey était très méchant.

15 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

16 [10.44.05]

17 Mme PRAK YUT:

18 R. Je m'en souviens, je me souviens d'avoir dit cela.

19 Q. Et vous souvenez-vous pourquoi ces soldats vous ont dit cela?

20 R. À l'époque, il participait aux "tâches relatives" aux soldats
21 et aux gens. Et les soldats ont dit que Chan Chakrey était très
22 méchant. Et, comme je vous l'ai dit, c'est la première fois que
23 je l'ai rencontré, et ensuite nous nous sommes "laissés".

24 [10.45.10]

25 M. LYSAK:

1 Très bien, Mesdames, Messieurs les Juges.

2 Comme le conseil n'a pas les ERN... et il ne veut pas non plus vous
3 lire toute la déclaration, les ERN sont les suivants: en anglais:
4 00364083; en khmer: 00357513; en français: 00403127.

5 Je pense qu'il est important tant pour vous que... le témoin
6 d'entendre la réponse complète.

7 "Connaissiez-vous Chan Chakrey alors que vous étiez le secrétaire
8 du district de Kampong Siem?"

9 Réponse:

10 "J'ai rencontré Chan Chakrey à Phnom Pros-Phnom Srei, alors que
11 j'étais <> secrétaire de district de Kampong Siem, car le bureau
12 du district de Kampong Siem était près de Phnom Pros. Je l'ai
13 rencontré pour des questions relatives au travail. Et les soldats
14 de Chan Chakrey maltrahaient les gens. Donc, je lui en ai parlé.
15 Je l'ai rencontré en 1978. Je l'ai connu, car les gens m'ont dit
16 qui il était. Les soldats m'ont dit que Chan Chakrey était très
17 méchant."

18 Fin de citation.

19 [10.46.20]

20 Et je regrette d'avoir à me lever pour lire cet extrait, mais le
21 témoin est très clair. La personne dont elle pense, elle, parler,
22 <c'est quelqu'un qu'elle a> rencontré après être arrivée à
23 Kampong Siem, <> en 1977, à Phnom Pros... et à cet endroit.

24 Les dossiers de S-21 établissent <> que Chan Chakrey a été
25 exécuté en 1976.

38

1 Me KOPPE:

2 Peut-être s'est-elle trompée sur la date, <mais> je pense que, si
3 l'on se lance dans un débat sur les dates, il y en aura jusqu'à
4 demain.

5 Donc, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
6 continuer, et j'aimerais maintenant confronter le témoin à une
7 déclaration d'un témoin qui a déposé dans cette salle d'audience.
8 Je pense que je peux prononcer son nom, c'est le témoin qui
9 s'appelle Sem Hoeurn, et il a comparu le 22 juin 2015.

10 [10.47.23]

11 J'aimerais d'abord lire un extrait de sa déclaration au CD-Cam,
12 document portant la cote E3/7516 - ERN en anglais: 00876520; et
13 je vous donnerai les ERN en khmer et en français dans un moment.
14 Donc, cette transcription a déjà été lue en audience, je pense
15 que vous la connaissez déjà.

16 Et on parle encore de Ta Oeun, ou le chef Oeun, commandant de la
17 division 310.

18 Et voilà ce qu'il dit au sujet de Oeun, Madame le témoin:

19 "Il a essayé de construire des forces internes, que l'on appelait
20 les 'Khmers blancs', pour lutter contre le régime des Khmers
21 rouges. Il a donc essayé de <construire des> forces cachées <> au
22 sein de la division. <Quand tous les chefs> comme Oeun et Thuch"
23 - il fait ici référence à Koy Thuon - "ont <> été arrêtés, on a
24 découvert <> que j'avais un lien avec eux."

25 Un peu plus loin, cette personne parle des ordres qu'il a reçus.

39

1 Les ordres étaient d'attaquer et de saisir l'aéroport de
2 Pochentong, d'attaquer et de saisir un entrepôt d'artillerie et
3 de véhicules blindés, et aussi un autre bataillon devait se tenir
4 prêt à attaquer la station de radio. <> "Par contre, le complot a
5 été découvert et tous les dirigeants <impliqués> et leurs
6 associés ont été arrêtés."

7 [10.49.39]

8 Comme je l'ai dit, cette personne a aussi comparu en salle
9 d'audience. Et donc, peu avant 15h34, le 22 juin 2015, en réponse
10 à une question, voilà ce qu'il dit:

11 "J'ai transporté des armes à Kampong Cham que j'ai remises à Tol,
12 'le' comité du secteur. Je ne sais pas où il a entreposé ces
13 armes."

14 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'un complot
15 qui comportait une attaque sur Radio Phnom Penh, une attaque sur
16 l'aéroport? <>

17 En avez-vous entendu parler?

18 [10.50.47]

19 Mme PRAK YUT:

20 R. À l'époque, j'étais au district de Kampong Siem. J'en ai
21 entendu parler, mais je n'ai pas fait attention aux questions
22 internes <relatives à la trahison du> chef du secteur <41> ou
23 <aux> soldats. <Je n'ai pas prêté attention à ces questions.>
24 <J'en> ai entendu parler, <comme je l'ai dit>. J'ai entendu
25 parler de la trahison, mais je ne m'y suis pas attardée, car je

40

1 m'occupais "aux" affaires du district de Kampong Siem. Je n'ai
2 pas fait attention... s'il y avait des actes de trahison dans un
3 endroit, puis dans un autre.

4 Q. Monsieur le Président, pour confirmer l'ERN en khmer:
5 00020598; et en français: 00892664.

6 Dernière question, Madame le témoin, au sujet de la déposition de
7 Sem Hoern. Il a parlé de quelque chose qu'il a appelé les
8 "Khmers blancs".

9 Avez-vous entendu parler de cela?

10 R. J'ai <> entendu cette expression, les "Khmers blancs", "Khmers
11 Sar", mais je ne savais pas ce qu'ils ont fait.

12 [10.52.55]

13 Q. Avez-vous jamais entendu dire que le mouvement des Khmers
14 blancs luttait contre <les> forces <de la zone> Sud-Ouest en 77
15 ou 78?

16 R. Au sujet de l'attaque des Khmers blancs en 1977, je n'étais
17 pas au courant d'une offensive.

18 Et, si je le savais, je n'étais pas certaine <> de l'endroit de
19 cette offensive.

20 Je vous dis la vérité maintenant.

21 Q. Je comprends, Madame le témoin.

22 La raison pour laquelle je vous pose la question, c'est qu'un
23 autre témoin, une femme, une Cham du nom de No Sates, qui a
24 déposé le 28 septembre 2015, un peu avant 14h10, <> dit que le
25 groupe du Sud-Ouest luttait contre les <Khmers Sar ou> Khmers

41

1 blancs et que quand elle en a été témoin, elle est rentrée au
2 village depuis le site du travail.
3 Elle semble aussi indiquer que des Cham, du moins son père,
4 avaient participé au mouvement khmer blanc, quelque chose qui a
5 aussi été dit par un des experts de ce tribunal.

6 Savez-vous, Madame le témoin, si des Cham ont participé à ce
7 mouvement de Khmers blancs?

8 [10.55.24]

9 R. S'il existait un mouvement khmer blanc, à l'époque, je
10 l'ignorais. <Je ne savais pas si des Cham étaient impliqués dans
11 ces mouvements.>

12 D'après ce que cette personne a dit... je ne sais pas si cette
13 personne avait participé... et j'ignorais l'existence du mouvement
14 khmer blanc. Je viens tout juste de l'apprendre, <ainsi que>
15 cette offensive. Donc, <> avant aujourd'hui, je n'étais pas au
16 courant d'un tel événement. <C'est seulement aujourd'hui que je
17 découvre les Khmers blancs et leurs attaques.>

18 Q. Je comprends, Madame le témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez la parole, co-procureur adjoint international.

21 M. LYSAK:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 J'aimerais demander au conseil de nous donner les sources de ces
24 affirmations, affirmations voulant que No Sates aurait dit que
25 les Cham et son père avaient participé au mouvement khmer blanc,

42

1 d'abord, et aussi la référence au sujet d'un expert qui aurait
2 dit que les Cham auraient participé au mouvement khmer blanc.
3 J'aimerais avoir les références et j'aimerais que ces références
4 soient "entrées" au transcript.

5 [10.57.02]

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, No Sates a longuement parlé... parlé
8 longuement des Khmers blancs le 29 septembre, vers 9h13 du matin.
9 On lui a posé des questions sur la participation de son père dans
10 la révolte des Cham et le mouvement des Khmers blancs, en 1975.
11 Je suis assez certain que l'expert Ysa Osman parle souvent des
12 Khmers blancs. Je n'ai pas les références. Je pourrais les donner
13 à l'Accusation plus tard.

14 Si vous me permettez de poursuivre, Monsieur le Président, j'ai
15 un dernier court extrait que j'aimerais citer au témoin.

16 Il s'agit de la <troisième> déclaration <d'un> cadre de la
17 division 310, et il y en a d'autres, Madame le témoin, mais c'est
18 celui-ci que j'aimerais vous citer: E3/7583 - ERN en anglais:
19 00876559; français: 00407996, et je n'ai pas l'ERN en khmer pour
20 l'instant.

21 [10.58.37]

22 Q. Madame le témoin, ce cadre de la division 310 parle de la
23 révolte qui avait commencé au sein des forces de la division 310.
24 Et, dans sa déclaration au CD-Cam, voilà ce qui est dit, il parle
25 d'une réunion.

1 Et il dit:

2 "Il s'agissait d'une réunion de traîtrise, car ils allaient
3 fomenter une révolte. C'était une réunion de la CIA. À l'époque,
4 ils prévoyaient <d>attaquer la garnison de Pol Pot, mais ils ont
5 échoué, car Ta Oeun, qui était de la même clique que Hun Sen, a
6 été arrêté."

7 "Ta Oeun a été arrêté en 1977?"

8 Réponse:

9 "Oui."

10 Madame le témoin, cette personne fait ici référence à une réunion
11 de la CIA.

12 Vous vous souviendrez qu'hier je vous ai posé des questions au
13 sujet de la CIA. Pouvez-vous réagir <> à cette déclaration d'un
14 soldat?

15 Mme PRAK YUT:

16 R. Tout ce que je comprends, le terme "CIA" fait référence aux
17 éléments infiltrés, aux individus infiltrés.

18 C'est semblable à la citation que vous avez introduite dans votre
19 question.

20 La CIA fait donc référence aux individus qui s'étaient infiltrés
21 et qui s'opposaient à la révolution.

22 C'est ce que je comprends, seulement.

23 Q. Madame le témoin, souvenez-vous, hier je vous ai posé une
24 question au sujet du terme "s'opposer à la révolution" ou

25 "renverser la révolution", je vous ai demandé ce que cela voulait

44

1 dire exactement lorsque vous utilisiez ces mots, et vous avez dit
2 ce que cela signifiait à votre sens, au niveau du district ou de
3 la commune.

4 À la lumière de l'extrait que je viens de vous lire, est-ce que
5 vous souhaitez réagir et me donner à nouveau le sens de ce que
6 "renverser" veut dire?

7 [11.02.16]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame le témoin, veuillez attendre.

10 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

11 M. LYSAK:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Il s'agit <> d'une question inappropriée. Les déclarations
14 peuvent être utilisées pour rafraîchir la mémoire d'un témoin.
15 Et ici il est en train d'essayer de faire de ce témoin un expert
16 qui va commenter le sens du témoignage donné par un autre témoin.
17 Donc, ce n'est pas, pour un témoin, sur les faits, une question
18 appropriée.

19 Me KOPPE:

20 Permettez-moi de répliquer de façon générale, ou de répondre de
21 façon générale, Monsieur le Président.

22 Nous sommes en train ici de présenter notre défense, de bâtir
23 notre défense. Notre position, comme vous le savez, est qu'il y a
24 eu des rébellions à plus d'une reprise, donc, d'une certaine
25 façon, on doit pouvoir nous autoriser <une certaine marge de

1 manœuvre pour> présenter notre défense également au témoin.

2 Les objections continues de la part de l'Accusation viennent non
3 seulement saboter le contre-interrogatoire de ce témoin - notre
4 contre-interrogatoire de ce témoin -, mais viennent également
5 saper notre défense.

6 L'Accusation n'est pas d'accord avec notre défense, soit, mais on
7 doit quand même nous permettre de présenter notre défense
8 également sous la forme de questions posées au témoin. C'est
9 pourquoi je vous implore, s'il vous plaît, de donner une certaine
10 marge de manœuvre à la Défense pour qu'elle puisse bâtir sa
11 défense.

12 [11.03.57]

13 M. LYSAK:

14 La Défense peut tout à fait bâtir sa défense, ça ne me pose aucun
15 problème, mais il y a des limites sur l'utilisation des
16 documents.

17 Ce témoin n'a aucun lien avec la division 310, et pourtant, la
18 Défense lit des déclarations de témoins qui n'ont rien à voir
19 avec ce témoin.

20 Donc, s'il veut lire des déclarations ou des PV d'audition de
21 témoins qui étaient à Kampong Siem, qui <côtoyaient le> témoin,
22 soit, c'est tout à fait juste. Mais, lorsque la Défense essaie de
23 diriger ou d'orienter le témoin en utilisant des dépositions de
24 témoins qui n'ont rien à voir avec le témoin, à mon avis, c'est
25 une mauvaise utilisation des éléments de preuve.

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, je serais tout à fait ravi de la
3 confronter à des dépositions de témoins qu'elle connaît, mais je
4 n'ai pas le droit parce que <bon nombre de ces> personnes ont été
5 arrêtées et détenues, et prétendument par la suite exécutées.

6 [11.04.51]

7 Donc, je dois me fonder seulement sur <des témoignages> qui
8 <n'ont pas été> extorqués sous la torture et qui donc sont
9 disponibles.

10 Et j'ai donc... je suis arrivé aux cadres de la division 310. C'est
11 le détour que j'ai dû emprunter. Et, ce qu'on y lit, c'est
12 exactement la même chose que ce que l'on a dans <ces> aveux. <>
13 C'est pourquoi je demande cette marge de manœuvre.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Très franchement, je suis un peu perdue.

16 Quelle était la question exactement que vous avez posée? Est-ce
17 que vous voulez qu'elle révise <> la définition <> qu'elle avait
18 donnée un peu plus tôt? <>

19 [11.05.33]

20 Me KOPPE:

21 C'est tout à fait ça.

22 Hier, je <> lui ai posé une question au sujet de quelque chose
23 qu'elle a dit à propos de son mari, elle a dit qu'il avait été
24 arrêté parce qu'il avait un lien avec la CIA.

25 Je lui ai demandé que veut dire la "CIA", et, là, maintenant, je

47

1 la mets face à des éléments concrets de la trahison, <> de ce
2 que peut vouloir dire le terme "CIA".

3 Et, donc, face à ces informations, j'essaie d'obtenir des
4 informations et de comprendre ce que veut dire le terme "CIA",
5 "trahison" ou "traîtrise". <Ce ne sont pas des termes
6 génériques.>

7 Ce sont des exemples très concrets de la rébellion, d'un coup
8 d'État qui a eu lieu début 1977.

9 Je suis parfaitement conscient que le témoin ignore les détails
10 de tout cela, mais je suis en train de la mettre face à un
11 certain nombre d'éléments de preuve dans l'espoir qu'elle puisse
12 répondre une fois sa mémoire rafraîchie. C'est ce que j'essaie de
13 faire.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Donc, la question qui se pose, c'est ce que veut dire "CIA". J'ai
16 l'impression <que le fondement de votre question se perd dans
17 toutes les discussions qui l'entourent>.

18 Me KOPPE:

19 Oui, parce que je suis constamment interrompu par l'Accusation,
20 voilà le problème.

21 Et je ne fais que lire des extraits d'éléments de preuve qui
22 figurent au dossier et qui n'ont aucun lien avec une supposée
23 torture. Et j'essaie tout simplement d'obtenir des informations
24 du témoin, c'est tout.

25 [11.07.30]

48

1 Q. Madame le témoin, j'en reviens à votre dernière déclaration.
2 Vous faisiez référence au terme "CIA". Est-ce que vous pourriez,
3 s'il vous plaît, à la lumière des éléments de preuve, nous dire
4 ce que signifie le terme "CIA" ou "trahison", d'après ce que vous
5 vous souvenez?

6 Mme PRAK YUT:

7 R. Permettez-moi de vous répondre au sujet des termes "CIA" et
8 "trahison".

9 Personnellement, je ne comprenais pas les détails de ces termes,
10 en ce qui concerne le terme "trahison" et en ce qui concerne les
11 extraits que vous avez cités, par exemple Oeun, là <aussi, c'est
12 ce que je comprends. Mais> pour moi, c'est très difficile de
13 comprendre ce que signifient les deux termes, "CIA" et
14 "trahison".

15 [11.09.09]

16 Dans le cas de mon mari, il a été accusé de trahison, mais,
17 personnellement, je ne comprenais pas ce que cela voulait dire,
18 ou qu'il était lié avec le réseau de la CIA, qu'il était affilié
19 à la CIA. Concrètement, je ne comprenais pas ce que cela voulait
20 dire <quand ils utilisaient le mot "CIA">.

21 Q. Alors, je vais essayer une dernière fois différemment, Madame
22 le témoin.

23 Lorsque vous êtes allée dans le district de Kampong Siem,
24 avez-vous entendu dire qu'il existait un plan des cadres du PCK
25 et de l'armée consistant à <fomenteur une rébellion pour>

49

1 renverser Pol Pot et à organiser un coup d'État?

2 R. J'étais secrétaire du district de Kampong Siem, et, au sujet
3 de ce que vous soulevez, c'est-à-dire le supposé coup d'État
4 visant à renverser Pol Pot, dans le cadre de mes fonctions ou en
5 ma capacité, je n'étais pas au courant de ce coup d'État.

6 Je n'ai pas non plus su qui avait lancé ce coup d'État ou qui
7 avait planifié ce coup d'État. Ce n'est qu'aujourd'hui que j'en
8 entends parler, ce n'est qu'aujourd'hui que j'entends parler du
9 supposé coup d'État visant à renverser Pol Pot.

10 Toutefois, pendant le régime, je n'en n'ai pas entendu parler
11 <auparavant>.

12 [11.11.05]

13 Q. Est-ce parce que le Centre ou les zones entouraient cela d'un
14 secret <bien gardé>?

15 R. Peut-être que le Centre ou la zone gardait le secret, et c'est
16 pourquoi je n'étais pas au courant.

17 Q. Voilà qui est très clair.

18 Je vous remercie, Madame le témoin.

19 Avez-vous jamais entendu qu'il y avait des explosions dans la
20 ville de Kampong Cham?

21 R. Je n'ai pas entendu qu'il y avait eu des explosions dans la
22 ville de Kampong Cham. Si cela avait été le cas quand je n'étais
23 pas au Bureau du district, je ne pourrais rien vous dire. Mais,
24 personnellement, je n'ai pas entendu parler ni d'échanges de
25 coups de feu ni d'explosions dans la ville de Kampong Cham.

50

1 [11.12.48]

2 Q. Dernière question sur un sujet différent.

3 Je fais référence à la réunion du 20 mai en 1975 à Phnom Penh.

4 Vous avez dit, lorsque le Président vous a posé des questions au
5 sujet des personnes qui intervenaient, qui étaient à la tribune,
6 que vous avez reconnu So Phim. Et vous avez dit que c'était l'une
7 des personnes qui était à la tribune et qui s'adressait au
8 public.

9 Comment se fait-il <> que vous "sachiez" en mai 1975 que cette
10 personne était So Phim?

11 R. Je le savais parce que c'était un membre du Comité central,
12 et, donc, il a été autorisé à parler à ce moment-là.

13 Ta Mok lui aussi a été autorisé à faire un discours. Et, en fait,
14 il a présenté un document au cours de cette réunion. <Au sein du
15 Comité central, il y avait So Phim, Ta Mok, Pol Pot et d'autres.
16 Je ne les connais pas tous.> Et je sais qu'ils <se sont levés> et
17 qu'ils ont fait des discours <lors des réunions> à ce moment-là.

18 Q. Et de quoi parlait le document qu'a utilisé So Phim?

19 R. Je ne me souviens pas des détails de ce document, je ne m'en
20 souviens pas. <De nombreux documents ont été présentés, donc je
21 ne m'en souviens pas.>

22 Me KOPPE:

23 Madame le témoin, je tiens à vous remercier de votre témoignage.

24 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

25 [11.15.13]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu
4 Samphan, qui va interroger le témoin.

5 Vous avez la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Madame Prak Yut. Je m'appelle Anta Guissé. Je suis
10 co-avocat international de M. Khieu Samphan. J'ai quelques
11 courtes questions à vous poser, compte tenu du fait qu'un nombre
12 important des questions que j'avais à vous poser ont déjà été
13 abordées par les autres parties.

14 [11.15.42]

15 Je voudrais me concentrer sur votre rôle de secrétaire de
16 district lorsque vous étiez à Kampong Siem.

17 Me KOPPE:

18 Tout le monde entend la même chose. J'ai l'impression que tout le
19 monde a un bruit de fond, un parasite.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Il y a une interférence, n'est-ce pas?

22 Me KOPPE:

23 On ne l'entend plus.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Huissier d'audience, pourriez-vous vérifier le dispositif de Me

1 Koppe. Peut-être manque-t-il de batteries?

2 Je pense qu'il y a un petit problème technique. Je vais demander
3 aux services techniques de réinitialiser la machine.

4 (Courte pause: problème technique)

5 [11.19.19]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, veuillez reprendre.

8 Me GUISSÉ:

9 Je vous remercie.

10 Q. Donc, Madame Prak Yut, je vous ai expliqué que je voulais
11 concentrer mes questions sur votre rôle de secrétaire de district
12 à Kampong Siem.

13 Et ma première question est de savoir, en tant que secrétaire de
14 district, est-ce que... quel rôle vous jouiez dans l'organisation
15 des coopératives, des communes composant votre district. Est-ce
16 que vous donniez des instructions sur la manière de gérer ces
17 coopératives?

18 Mme PRAK YUT:

19 R. Oui. J'organisais les coopératives dans le district de Kampong
20 Siem.

21 Toutefois, au moment où je suis arrivée, les coopératives dans le
22 district avaient déjà été organisées. Je n'ai donc procédé qu'à
23 des changements mineurs, et j'ai créé des nouvelles coopératives
24 pour qu'elles soient opérationnelles. Mais le travail avait déjà
25 <été> fait en amont avant mon arrivée, et je n'ai fait

1 qu'apporter des changements aux coopératives existantes.

2 [11.20.58]

3 Q. En ce qui concerne les permissions qui étaient accordées aux
4 personnes pour se déplacer dans les différentes communes, est-ce
5 que, vous, en tant que secrétaire de district, vous aviez des
6 instructions à donner ou est-ce que les permissions étaient
7 gérées directement par les responsables de commune ou les
8 responsables de village?

9 R. En ce qui concerne les autorisations de voyage, les permis de
10 voyage, le district avait des permis de voyage.

11 Au niveau de la commune, les permis de voyage étaient délivrés
12 par les chefs de commune, et ils étaient utilisables seulement
13 dans des communes restreintes.

14 Si les gens <> allaient d'une commune vers une autre commune,
15 alors, il fallait que le permis soit délivré au niveau du
16 district et non pas de la commune.

17 Q. Nous avons entendu, comme vous l'avez compris, devant cette
18 Chambre, Mme You Vann, qui était... qui, à un moment, était
19 responsable de la commune de Ro'ang.

20 Elle a expliqué que... c'était à l'audience du 18 janvier 2016, un
21 petit peu après "09.15.03", elle a expliqué - je la cite:

22 [11.23.01]

23 "Les lettres d'autorisation étaient émises pour permettre aux
24 gens d'aller d'un village à un autre, et, lorsqu'ils arrivaient
25 dans l'autre village, la personne en question recevait de la

1 nourriture de la part des villageois... ou, plutôt, de la part du
2 chef de village."

3 Fin de citation.

4 Ma question est de savoir si, vous, en tant que secrétaire de
5 district, vous aviez à gérer, depuis le district, les éventuelles
6 rations supplémentaires qui étaient nécessaires lorsqu'il y avait
7 des déplacements de personnes au sein des différentes communes.
8 Est-ce que c'est quelque chose que vous gériez au niveau du
9 district ou est-ce que c'est quelque chose qui était géré au
10 niveau des communes et des villages?

11 [11.24.07]

12 R. Permettez-moi de vous dire quel était le lien entre une
13 coopérative et une autre, et les rations alimentaires pour les
14 gens.

15 Personnellement, en ma qualité de chef de district, j'autorisais
16 les gens, bien sûr, à être nourris lorsqu'ils passaient d'une
17 commune à l'autre, et, en général, la personne portait un permis
18 de voyage. Lorsque cette personne arrivait, elle était nourrie.

19 Si l'autorisation de voyage n'était émise que pour un voyage de
20 courte distance, alors, la commune désignée devait s'occuper de
21 fournir de quoi manger.

22 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, c'est les communes
23 elles-mêmes qui géraient ces cas de figure. C'est bien ça?

24 R. Oui, c'est exact.

25 La commune elle-même devait être responsable des rations

1 alimentaires pour les gens au sein de la commune.

2 Q. Au niveau du district, est-ce que vous avez donné des
3 consignes générales sur les rations qu'il convenait de donner ou
4 est-ce que c'était toujours les communes qui s'en occupaient?

5 [11.26.17]

6 R. <> J'étais <> responsable dans l'ensemble, dans l'intégralité
7 du district, et c'était à moi d'observer quelle commune avait
8 besoin de nourriture et quelle commune n'en avait pas besoin, et
9 <> la nourriture <était distribuée> en fonction. La nourriture
10 était distribuée depuis le district aux communes <> qui en
11 avaient besoin.

12 En ce qui concerne les autres communes, celles qui n'avaient pas
13 besoin de nourriture ou qui avaient besoin de moins de
14 nourriture, les rations alimentaires étaient fournies en fonction
15 de la situation sur le terrain.

16 Cela <> se fondait également sur mon observation ou sur ce que je
17 voyais de la situation.

18 Q. Et, dans ce que vous voyiez de la situation, est-ce que les
19 responsables de commune ou les responsables du village vous
20 faisaient des rapports pour... ou vous faisaient des demandes
21 particulières?

22 [11.27.50]

23 R. Je vais vous donner un exemple.

24 Lorsqu'une commune avait besoin de nourriture - par exemple, ils
25 avaient besoin de riz -, pour résoudre les conditions de vie de

56

1 la population locale, la commune m'envoyait une requête, et
2 c'était moi qui prenais la décision.

3 Q. Est-ce que, dans le cadre des directives que vous avez données
4 à vos communes et aux villages qui étaient sous votre
5 responsabilité, est-ce qu'à un moment ou un autre vous avez donné
6 des directives pour traiter différemment les personnes qui
7 étaient au sein des coopératives, selon qu'ils étaient khmers ou
8 selon qu'ils étaient cham, dans les rations alimentaires?

9 R. Je n'ai jamais émis une telle instruction parce qu'il n'y
10 avait pas de discrimination comme celle-ci au sein des
11 coopératives. Les Cham étaient aussi considérés comme des
12 habitants de la coopérative.

13 Il n'y avait pas de politique qui consistait à donner moins de
14 nourriture aux Cham qu'aux Khmers, non. Tout le monde recevait la
15 même ration alimentaire.

16 Q. Et je vous pose la même question à l'égard des habitants des
17 coopératives qui étaient anciens soldats ou fonctionnaires de Lon
18 Nol. Est-ce qu'il y avait de la discrimination dans le traitement
19 au sein des coopératives?

20 [11.30.06]

21 R. Non, il n'y avait pas une telle discrimination. Les anciens
22 soldats vivaient mêlés aux civils, et nous prenions les repas en
23 commun dans les différents villages et communes. Donc, la
24 nourriture qui était fournie <à chaque coopérative> dépendait du
25 nombre de personnes qui habitaient dans la coopérative en

57

1 question.

2 Quant à moi, j'étais responsable globalement. Et, en général, je
3 recevais un rapport de la commune, et la commune recevait les
4 rapports de la part des villages quant aux besoins de nourriture
5 des villages qui étaient sous sa supervision.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie, Maître.

8 La Chambre souhaite savoir <> de combien de temps la défense de
9 Khieu Samphan a besoin pour terminer son interrogatoire <>
10 vis-à-vis de Lach Kry, cet après-midi, combien de temps
11 aurez-vous besoin cet après-midi, pour Lach Kry?

12 [11.31.27]

13 Me GUISSÉ:

14 Je pense, Monsieur le Président, que j'en aurais au maximum pour
15 une heure. Et je pense que mon confrère Kong Sam Onn n'aura pas
16 besoin de beaucoup de temps. Je lui laisse répondre à cette
17 question. Mais enfin, en tout état de cause, nous ne prendrons
18 pas tout le... tout le temps qui avait été accordé à la Défense
19 pour interroger le témoin Lach Kry.

20 Et, donc, j'anticipe sur, je suppose, la question qui vient
21 ensuite, c'est que je pense que nous pouvons terminer à la fois
22 Mme Prak Yut et à la fois le témoin Lach Kry en termes
23 d'interrogatoire du côté de l'équipe de Khieu Samphan cet
24 après-midi.

25 [11.32.15]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci de ces précisions. Cela aide grandement la Chambre à
3 prévoir les audiences de cet après-midi.

4 Nous pourrions donc terminer la comparution de Prak Yut et de la
5 partie civile par moyens... par lien vidéo cet après-midi.

6 Madame Prak Yut, votre comparution n'est pas encore terminée.

7 Afin d'économiser du temps, la Chambre décide d'entendre le reste
8 de votre déposition cet après-midi dès 13h30. Peut-être que cela
9 ne durera qu'une heure ou une séance.

10 Huissier d'audience et Madame la greffière, veuillez faire le
11 nécessaire auprès de la régie pour que la comparution de la
12 partie civile par lien vidéo ait lieu après l'interrogatoire de
13 Mme Prak Yut cet après-midi.

14 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc
15 suspendre les débats et nous reprendrons à 13h30.

16 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
17 d'attente prévue à cet effet pendant la pause déjeuner et
18 l'inviter à revenir dans la salle d'audience accompagné de son
19 avocat <pour> 13h30.

20 Gardes de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à la salle
21 d'attente du sous-sol et le raccompagner à la salle d'audience
22 pour les audiences <avant> 13h30.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 11h34)

25 (Reprise de l'audience: 13h31)

59

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

3 La Chambre laisse maintenant la parole à la défense de Khieu

4 Samphan pour la suite de son interrogatoire de Prak Yut.

5 Vous avez la parole.

6 [13.32.37]

7 Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Re-bonjour, Madame Prak Yut. Je continue mes questions.

10 Nous nous en étions arrêtés tout à l'heure, où j'évoquais avec

11 vous les instructions que vous aviez données aux responsables des

12 coopératives sous votre responsabilité dans le district de

13 Kampong Siem.

14 Nous avons parlé du fait que... vous avez indiqué qu'il n'y avait

15 pas de discrimination à l'égard des Cham ni des ex-soldats ou

16 fonctionnaires de Lon Nol qui étaient habitants de la

17 coopérative.

18 Q. Ma question maintenant porte sur les gens du peuple du

19 17-Avril ou du Peuple nouveau.

20 Est-ce que, à un moment ou un autre au cours de votre travail à

21 la tête du district, vous avez donné des instructions pour que

22 l'on traite différemment les gens du 17-Avril ou Peuple nouveau?

23 Est-ce que vous avez donné de telles instructions?

24 [13.34.12]

25 Mme PRAK YUT:

60

1 R. Au sujet des instructions que j'ai données à tous les
2 habitants du district de Kampong Siem, je n'ai jamais donné
3 d'instructions tendant à discriminer <un quelconque> groupe de
4 personnes.

5 Il y avait une instruction importante toutefois. Peu importe
6 "leur" origine, le Peuple de base devait se consolider avec les
7 gens et ne pas faire de discrimination, car, <pour nous, ils
8 faisaient aussi partie des nôtres>, même s'ils venaient
9 d'arriver.

10 Et il n'y avait donc pas du tout de discrimination contre ces
11 gens, <contre le fait qu'ils vivent dans la région>. Il n'y a pas
12 eu d'instruction de faire de discrimination, je le confirme.

13 Q. Tout à l'heure, lorsque vous évoquiez avec moi la question des
14 rations et de comment s'organisaient les communes, vous avez dit
15 que, vous, en tant que chef de district, vous preniez des
16 décisions pour savoir qui avait besoin... quelles communes avaient
17 besoin de plus ou de moins de nourriture en fonction du nombre
18 d'habitants des coopératives.

19 Donc, ma question est la suivante, comment étiez-vous informée du
20 nombre de personnes composant les coopératives?

21 [13.36.24]

22 R. Je le savais grâce au système administratif des communes et
23 des villages. Donc, <> je recevais des rapports <> par les chefs
24 de village <sur le nombre de personnes vivant dans une
25 coopérative ou dans un village donnés>.

61

1 C'était donc les chefs de village et de commune qui me faisaient
2 rapport sur le nombre de gens qui vivaient dans une coopérative
3 donnée.

4 Q. Est-ce que je dois comprendre que c'était eux qui faisaient
5 une sorte de recensement de la population de leur village ou de
6 leur commune? C'est eux-mêmes qui se chargeaient de faire ce
7 décompte-là et ce recensement?

8 R. Permettez-moi de vous dire, par exemple, s'il y avait un
9 problème dans une coopérative, <> nous avons <généralement> la
10 liste des gens qui vivaient dans les villages et les communes.
11 Ainsi, on avait le recensement de la population totale des
12 coopératives. Et, si nous avons besoin d'obtenir de telles
13 statistiques, nous pouvions en donner instruction aux chefs de
14 commune et de village de procéder à un recensement.

15 Et, alors, le chef de village faisait son étude, qu'il remettait
16 au chef de commune, qui, ensuite, me la remettait.

17 [13.38.38]

18 Q. Donc, si je comprends bien, le recensement de la population et
19 des habitants des coopératives était quelque chose qui se faisait
20 dans toutes les communes.

21 Ma question suivante, c'est donc de savoir: est-ce que c'était la
22 même chose qui s'est passée pour vous lorsque vous étiez à
23 Kampot?

24 Est-ce que vous aviez également ces mêmes listes de la population
25 et des habitants des communes et villages qui étaient sous votre

1 ressort dans le district de Kampot?

2 R. Alors que j'étais dans la province de Kampot, je recevais un
3 recensement de la population des communes et des villages <de
4 chaque district>. J'ai fait la même chose à Kampot.

5 Et, en général, on procédait à de multiples recensements, car des
6 gens arrivaient ou quittaient les villages et les communes. Cela
7 permettait de connaître le nombre total d'habitants des villages
8 et des communes. Et ce recensement était fait par chaque chef de
9 village ou chaque chef de commune.

10 [13.40.27]

11 Q. Vous venez d'indiquer que, quand il y avait des gens qui
12 arrivaient ou des gens qui partaient, ils étaient... enfin, plutôt,
13 les différents déplacements des personnes suscitaient de nouveaux
14 recensements.

15 Ma question est de savoir: est-ce que vous aviez une fréquence
16 pour faire ces recensements de population ou est-ce que c'était
17 vous qui décidiez quand vous estimiez que c'était utile?

18 R. Laissez-moi vous donner un exemple.

19 Si l'on voulait connaître le nombre total d'habitants au niveau
20 du district ou au niveau de la province, <> l'on pouvait le
21 calculer avec les informations <disponibles, c'est-à-dire le
22 nombre de personnes> dans les coopératives. Et, si le chiffre
23 n'était pas assez précis, alors, on procédait à un nouveau
24 recensement.

25 Q. Je voudrais passer maintenant à un autre point, qui est celui

63

1 des unités mobiles. Là, nous venons de parler des coopératives.

2 Ma question est de savoir si vous aviez, en tant que responsable

3 de district, également des responsabilités directes sur

4 l'organisation des unités mobiles ou est-ce que vous déléguez

5 ces tâches aux responsables des unités mobiles?

6 [13.42.52]

7 R. J'étais responsable d'une unité mobile.

8 Par exemple, dans le district de Chhuk, disons que l'unité mobile

9 devait construire un barrage et qu'un millier de personnes

10 constituait la main-d'œuvre pour la construction du barrage, et

11 que j'avais sous la main les chiffres du nombre <total>

12 d'habitants, je <devais m'occuper de la main d'œuvre globale>.

13 Mais, au sein des unités mobiles, les gens étaient divisés en

14 unités plus petites, et les... et des personnes étaient en charge

15 de ces unités plus petites... respectives. <Ces personnes devaient

16 faire un rapport sur leur unité respective et me transmettre leur

17 rapport.>

18 Q. Sur le fonctionnement de ces unités plus petites, est-ce que,

19 au quotidien, vous donniez des directives ou est-ce que c'était

20 les responsables de ces unités plus petites qui géraient les

21 équipes qu'ils avaient sous leur charge?

22 [13.44.21]

23 R. Permettez-moi de préciser la question de la gestion des unités

24 <mobiles>.

25 J'avais la responsabilité générale de l'unité mobile. Mais les

64

1 communes participaient, elles aussi, au déploiement de l'unité
2 mobile. J'avais la responsabilité générale. Mais la supervision
3 de l'unité mobile pouvait <parfois> être déléguée à un chef de
4 commune pour certaines tâches spécifiques. Et il devait m'en
5 faire un rapport régulier. Soit le chef de village ou le chef de
6 commune me faisaient le rapport. Et je relayais le rapport au
7 secteur.

8 Q. Ma question va être similaire à celle posée pour les
9 coopératives.

10 Dans le cadre de votre supervision des unités mobiles dans votre
11 district - à Kampong Siem, d'abord -, est-ce que vous avez jamais
12 donné des instructions disant qu'il fallait avoir des attitudes
13 ou des mesures discriminatoires à l'égard des Cham, à l'égard des
14 anciens soldats ou fonctionnaires de Lon Nol, ou à l'égard du
15 Peuple nouveau ou du peuple du 17-Avril? Est-ce que vous avez, à
16 Kampong Siem, pris de telles mesures ou donné de tels ordres?

17 [13.46.33]

18 R. Pour l'unité mobile, au district de Kampong Siem, je n'ai
19 jamais donné d'instructions tendant à faire de la discrimination
20 contre certains groupes.

21 Et, comme je l'ai dit plus tôt, il fallait qu'ils soient tous
22 solidaires, tous types de personnes. Et je n'ai jamais donné
23 d'instructions discriminatoires <à l'égard de qui que ce soit>.

24 Ils venaient vivre avec nous, ils dépendaient donc de nous.

25 Et, si l'on les traitait différemment, de qui auraient-ils pu

1 dépendre?

2 Personne.

3 C'est pourquoi je n'ai pas donné d'instructions discriminatoires.

4 <Je ressentais de la pitié pour eux.>

5 Q. Je vais poser la même question, cette fois-ci pour le district
6 de Kampot.

7 Est-ce que, dans le cadre de votre travail de responsable du
8 district de Kampot, vous avez donné des instructions pour que les
9 chefs d'unité mobile ou des sous-unités aient des comportements
10 discriminatoires à l'égard des Cham, des anciens soldats ou
11 fonctionnaires de Lon Nol, ou des gens du peuple du 17-Avril ou
12 Peuple nouveau?

13 [13.48.36]

14 R. Je n'ai jamais donné d'instructions de la sorte - tendant à
15 "discriminer contre" les Cham ou les gens du Peuple nouveau.
16 Lorsqu'ils quittaient l'endroit <d'où ils venaient>... ils venaient
17 vivre avec le Peuple de base dans les différents villages et
18 communes. Bien entendu, je n'ai jamais donné de telles
19 instructions et je n'ai jamais reçu de telles instructions de
20 l'échelon supérieur.

21 Si j'avais reçu un tel ordre de l'échelon supérieur de faire de
22 la discrimination, eh bien, j'aurais dû suivre ces instructions,
23 mais il n'y en a pas eu.

24 Et j'ai moi-même donné des instructions qu'il ne fallait pas leur
25 faire de mal, mais plutôt d'être solidaire... que tous les gens

66

1 vivant dans la région que je supervisais devaient être
2 solidaires, <car nous étions tous des Khmers>.
3 Et c'est donc la même réponse que <celle que j'ai donnée> à votre
4 question précédente.

5 Q. Toujours à propos des unités mobiles, des différents
6 témoignages que nous avons eus devant cette Chambre, on comprend
7 que souvent - et ça a été confirmé par You Vann, qui a indiqué
8 avoir été en charge d'une unité mobile... que souvent ces unités
9 mobiles étaient composées de personnes jeunes et généralement
10 célibataires.

11 Est-ce que c'est quelque chose qui correspond à votre expérience
12 en tant que secrétaire de district, que ce soit à Kampot ou à
13 Kampong Siem?

14 [13.50.50]

15 R. La plupart des personnes dans les unités mobiles étaient
16 célibataires, et c'était des jeunes <hommes et femmes. Tous les>
17 gens n'étaient donc pas dans les unités mobiles, soit "dans"
18 Kampot ou "dans" Kampong Siem.

19 Donc, ces jeunes hommes et jeunes filles étaient <identifiés
20 comme les forces premières et> considérés comme les forces
21 régulières de l'unité mobile.

22 Q. Toujours sur cette question, nous avons entendu le témoignage,
23 donc, de You Vann, qui a parlé de son expérience à la tête de
24 l'unité mobile.

25 Et elle a indiqué que... ça, c'était à l'audience du 18 janvier

67

1 2016, après... un petit peu après "13.36.32", elle a indiqué que,
2 après que... lorsqu'il y avait des mariages au sein de son unité
3 mobile, en tout cas de... elle parlait de son cas, que, après, les
4 mariés avaient la possibilité soit de rester au sein de l'unité
5 mobile, mais que, de façon générale, ils choisissaient de
6 retourner vivre dans le village au sein d'une coopérative.
7 Est-ce que, là encore, c'est quelque chose qui correspond à votre
8 expérience de façon générale - dans votre district de Kampong
9 Siem d'abord -, que les personnes qui se mariaient avaient
10 ensuite le... généralement, plutôt, retournaient dans les
11 coopératives, mais que, sinon, ils pouvaient avoir le choix de
12 rester au sein de l'unité mobile?

13 [13.53.18]

14 R. Il y a deux choses que j'aimerais préciser.

15 Donc, on faisait référence aux jeunes hommes et aux jeunes
16 femmes, et, après qu'ils étaient mariés, on les considérait comme
17 des hommes et des femmes, pas des jeunes. Ils n'étaient plus
18 considérés comme des jeunes.

19 Et donc, après leur mariage, s'ils se portaient volontaires pour
20 vivre dans le village ou dans l'unité mobile - et comme vous
21 venez justement de citer une déclaration -, en général,
22 lorsqu'ils se mariaient, on ne pouvait plus les conserver dans
23 l'unité mobile des jeunes, ils devaient retourner vivre dans le
24 village.

25 Mais, s'ils ne voulaient pas retourner au village, alors, il n'y

68

1 avait pas de mécanisme pour les empêcher de rester dans l'unité
2 mobile.

3 Q. Un autre point qui a été abordé par You Vann et que je
4 voudrais aborder avec vous est la question des femmes enceintes.

5 [13.54.58]

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Cela fait deux questions de suite où l'on oriente le témoin sur
9 ce qu'a dit You Vann et on demande au témoin de confirmer plutôt
10 que de poser des questions ouvertes. Ce sont des questions
11 relatives à l'organisation, sur la façon de gérer les unités
12 mobiles, et je ne sais pas si l'on va commencer à aborder des
13 questions moins triviales, mais je pense que le conseil devrait
14 poser des questions ouvertes d'abord, et, ensuite, si elle veut
15 rafraîchir la mémoire du témoin, avec You Vann...

16 Mais elle ne devrait pas orienter le témoin en lui citant You
17 Vann, sans lui poser de questions ouvertes auparavant.

18 [13.55.40]

19 Me GUISSÉ:

20 Il n'y a pas de problème, Monsieur le Président.

21 Q. Est-ce que, Madame Prak Yut, vous vous souvenez d'avoir pris
22 des mesures spécifiques à l'égard des femmes enceintes dans le
23 cadre de vos fonctions de chef de district à Kampong Siem?

24 Mme PRAK YUT:

25 R. J'avais la supervision du district de Kampong Siem. Si des

1 personnes dans l'unité mobile se mariaient et qu'une femme
2 tombait enceinte, il était bien évident pour moi qu'"ils" ne
3 pouvaient plus demeurer dans l'unité mobile, car cela voulait
4 dire qu'elle ne pouvait plus faire le travail qui s'imposait. Il
5 y avait donc un mécanisme en place pour ce type de situation.
6 Ceux qui pouvaient faire le travail, c'était les forces
7 <premières> de l'unité mobile. S'ils se mariaient, ils ne
8 pouvaient plus être dans l'unité mobile. Ils devaient retourner
9 travailler dans les villages. Et ces instructions avaient été
10 clairement exprimées <à tous les chefs de> villages et <de>
11 communes. Donc, les femmes enceintes devaient être retirées de
12 l'unité mobile.

13 [13.57.27]

14 Q. Et, lorsqu'elles étaient retirées des unités mobiles, où
15 allaient-elles?

16 R. Elles étaient retirées de l'unité mobile et étaient renvoyées
17 dans les coopératives et dans les villages. Autrement dit, elles
18 retournaient <> dans le village d'où elles venaient.

19 Donc, si elles venaient du village "A", elles retournaient au
20 village "A". Bien sûr, elles n'étaient pas retirées de l'unité
21 pour être envoyées ensuite dans un autre village. C'était le
22 mécanisme qui avait été mis en place.

23 Car nous y avons pensé, lorsque des femmes <tombaient> enceintes
24 <ou> accouchaient, elles travaillaient moins fort, car elles
25 devaient aussi s'occuper de leurs enfants. Il fallait aussi

70

1 considérer les rations alimentaires à leur donner.

2 Mais ça ne veut pas dire qu'on les abandonnait et qu'on ne leur
3 donnait pas de nourriture, non. Elles étaient renvoyées dans
4 leurs villages <ou dans leurs coopératives>.

5 [13.59.04]

6 Q. Et la question qui découle de votre réponse: vous dites "nous
7 y avons pensé", "nous y avons réfléchi", de qui parlez-vous
8 quand vous dites "nous avons réfléchi à cette situation"?

9 R. Je parle ici des chefs de village et des chefs de commune dont
10 j'avais la supervision. C'était eux qui avaient la responsabilité
11 de gérer la population du district.

12 Bien entendu, si, moi, au niveau du district, je ne faisais pas
13 attention <> à cette question, les communes et les villages ne
14 s'en seraient pas souciés non plus.

15 Mais, l'instruction qui leur avait été donnée, c'était de
16 s'occuper de ces gens, c'est-à-dire les femmes qui avaient des
17 <nouveau-nés, les femmes enceintes> ou les personnes âgées dans
18 la région.

19 Q. Un autre point en lien avec les mariages, vous avez indiqué
20 qu'en tant que responsable de district vous avez eu à connaître
21 des mariages au sein de votre district.

22 Ma question est de savoir: est-ce que vous vous souvenez si vous
23 avez assisté à des mariages, entre 77 et a priori octobre 78, qui
24 est la date de votre départ à Battambang... est-ce que vous vous
25 souvenez avoir assisté à des mariages dans le district de Kampong

71

1 Siem?

2 [14.01.18]

3 R. Alors que j'étais dans le district de Kampong Siem, à vrai
4 dire, il n'y avait pas de nombreuses occasions pendant lesquelles
5 les gens se mariaient.

6 En fait, j'ai organisé <seulement> un mariage pour deux couples.

7 Mis à part ces deux couples, je n'ai organisé aucun autre
8 mariage. Il y avait peut-être des mariages qui étaient organisés
9 au village, à l'unité mobile ou au niveau de la commune, <> pour
10 lesquels je n'ai pas été informée.

11 Donc, d'après mes souvenirs, moi, j'ai organisé le mariage de
12 deux couples. <J'ai organisé moi-même ces deux mariages. L'un a
13 été célébré au bureau du district et l'autre dans une commune,>
14 mais je ne sais plus dans quelle commune c'était.

15 Q. Sans parler d'organisation en tant que telle du mariage, mais
16 simplement d'assister à la cérémonie, est-ce que vous vous
17 souvenez, en dehors des deux mariages que vous dites avoir
18 organisés, avoir assisté à d'autres cérémonies où vous étiez
19 simplement présente en tant que responsable de district?

20 [14.02.59]

21 R. En tant que secrétaire, j'étais présente aux mariages.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir assisté à un mariage dans
23 la commune de Ro'ang lorsqu'elle a été gérée par... lorsque,
24 plutôt, You Vann était responsable adjoint de commune?

25 R. Je ne me souviens pas du mariage à Ro'ang. Je ne me souviens

1 pas combien de fois j'étais là, aux cérémonies de mariage.

2 Q. Je voudrais vous lire un extrait de la déclaration... enfin, de
3 la déposition à l'audience de You Vann pour voir si ça vous
4 rafraîchit la mémoire.

5 C'était à l'audience du 18 janvier 2016, un petit peu avant
6 "11.00.34".

7 La question qui lui est posée est la suivante:

8 "Pouvez-vous dire à la Chambre en quel mois de l'année 78 cette
9 cérémonie de mariage a eu lieu? Était-ce au début ou à la fin de
10 l'année 78?"

11 Et elle répond:

12 "J'ai participé à une seule cérémonie de mariage, et c'était au
13 mois d'août. Il y avait quatre couples cham et quatre couples
14 khmers."

15 Ma question est la suivante: est-ce que cette déclaration vous
16 rafraîchit la mémoire et est-ce que vous avez assisté à cette
17 cérémonie de mariage évoquée par You Vann, en août 78, a priori?

18 [14.05.12]

19 R. En ce qui concerne le mariage de quatre couples cham et quatre
20 couples khmers, je me souviens de ce mariage.

21 Peut-être l'avais-je oublié, mais je me souviens maintenant. Le
22 mariage a été organisé pour quatre couples khmers et quatre
23 couples cham, et j'étais présente au mariage.

24 Mais je ne savais pas si, à ce moment-là, c'était elle qui avait
25 organisé le mariage pour ces couples <ou si le chef de la commune

1 lui avait demandé d'être présente. Je ne l'ai pas rencontrée
2 cette fois-là, donc je n'en sais rien>.

3 Me GUISSÉ:

4 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, j'aimerais demander encore cinq ou dix
7 minutes pour revenir sur un petit sujet, si la Chambre y consent.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui, allez-y.

10 [14.06.21]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Madame le témoin, bonjour. Je n'ai que quelques questions à vous
15 poser pour revenir sur quelque chose dont nous avons parlé avant
16 la pause déjeuner.

17 Q. Avant la pause déjeuner, je vous ai posé des questions au
18 sujet d'une personne qui s'appelle Chan Chakrey. L'Accusation
19 vous a lu, à vous et à la Chambre, la réponse complète que vous
20 avez donnée dans le E3/163 - ERN, en anglais: 00364082; en khmer:
21 00357513; et, en français: 00403127.

22 Pour plus de facilité, pour votre confort et pour le confort des
23 parties, je vais à nouveau donner lecture de cette réponse pour
24 vous expliquer de quoi il en retourne.

25 La question qui était posée était:

1 [14.07.36]

2 "Connaissiez-vous Chan Chakrey lorsque vous étiez le secrétaire
3 de district de Kampong Siem?"

4 Et vous répondez :

5 "J'ai rencontré Chan Chakrey à Phnom Pros-Phnom Srei, la
6 montagne, lorsque j'étais le secrétaire de district de Kampong
7 Siem parce que le bureau de district Kampong Siem se trouvait
8 près de la montagne de Phnom Pros-Phnom Srei.

9 Je l'ai rencontré au sujet de questions liées au travail parce
10 que les soldats de Chan Chakrey maltrahaient les gens. Donc, je
11 lui en ai parlé. Je l'ai rencontré en 1978. Je le connaissais
12 parce que les gens m'avaient dit qui il était. Les soldats m'ont
13 dit que Chan Chakrey était quelqu'un de méchant, très méchant."

14 Fin de citation.

15 [14.08.37]

16 Je <> vous ai posé des questions au sujet <> de Chan Chakrey, qui
17 était dit méchant, mais vous avez dit qu'il était à la montagne
18 de Phnom Pros-Phnom Srei, et je ne vous ai pas posé de questions
19 à ce propos.

20 Lorsque l'Accusation s'est mis debout ce matin... il avait raison
21 en disant qu'il n'était pas possible que vous ayez rencontré Chan
22 Chakrey en 1978 parce que, quelque part en juillet-août-septembre
23 1976, il a été probablement exécuté.

24 Donc, j'aimerais vous demander si vous pensez vraiment que vous
25 avez vu Chan Chakrey en 1978 ou si vous vous êtes peut-être

1 trompée.

2 R. Chan Chakrey, je l'ai personnellement rencontré. <> Nous
3 travaillions à proximité l'un de l'autre. Donc, mon bureau était
4 proche du sien. Ainsi, je l'ai rencontré personnellement.

5 Peut-être était-ce en 1978 ou en 1976.

6 [14.10.59]

7 Q. Peut-être y avait-il deux Chan Chakrey, c'est aussi possible.
8 Quelles étaient les fonctions, quel était le poste qu'occupait le
9 Chan Chakrey que vous avez rencontré?

10 R. Lorsque je l'ai rencontré, je ne lui ai pas demandé <> quelles
11 étaient ses fonctions. À l'époque, je ne savais pas s'il était
12 soldat ou s'il était autre chose. Et je l'ai, en effet, rencontré
13 à cette époque.

14 Q. Je reviens sur cette question.

15 La raison la plus importante est la suivante, est-ce que j'ai
16 bien compris, si nous parlons bien du même Chan Chakrey, lui et
17 ses soldats étaient basés à une base proche de Phnom Pros-Phnom
18 Srei. Parce que vous avez parlé des soldats de Chan Chakrey dans
19 votre réponse.

20 Donc, les soldats de Chan Chakrey et Chan Chakrey étaient-ils
21 ensemble basés <> à la montagne de Phnom Pros-Phnom Srei?

22 [14.12.59]

23 R. J'aimerais clarifier cela.

24 Je ne connaissais qu'un Chakrey, qui était dans l'armée à Phnom
25 Pros-Phnom Srei, la montagne de Phnom Pros-Phnom Srei.

1 Et ce Chakrey était le collègue de Ta Pauk. C'est le seul Chakrey
2 <> que je connaissais.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous avez la parole, Co-procureur.

5 M. LYSAK:

6 Je formule une observation parce que nous n'avons pas le droit de
7 poser des questions nous-mêmes, mais la Défense souhaitera
8 peut-être poser lui-même cette question au témoin... mais il y
9 avait une base militaire appartenant à la zone qui se situait à
10 Phnom Pros qui avait un commandant militaire nommé Chhun, je
11 crois, d'après les PV d'audition.

12 Je suggère que l'on demande au témoin si la personne dont elle
13 parle était la personne qui était responsable des opérations
14 militaires à Phnom Pros.

15 [14.14.21]

16 Me KOPPE:

17 Je peux tout à fait poser cette question.

18 Mais elle est très claire, dans la description, elle parle bien
19 de Chan Chakrey. Et je sais qu'il y avait effectivement une base
20 militaire, il me semble que c'était la base de la division 174.

21 Q. Madame le témoin, vous parlez spécifiquement de Chan Chakrey,
22 <> un commandant militaire, apparemment.

23 Est-ce que Chan Chakrey, à un moment donné, a été basé dans une
24 caserne ou dans des casernes proches de la montagne de Phnom
25 Pros-Phnom Srei?

77

1 Mme PRAK YUT:

2 R. Permettez que je clarifie.

3 Au sujet de Chakrey, il était dans l'armée, et sa base <> était
4 près de la montagne de Phnom Pros-Phnom Srei. Mais, à cette
5 époque-là, je ne connaissais pas sa base. Je ne savais pas
6 exactement où était sa base. Ce que je savais, c'est qu'il
7 travaillait dans les parages de la montagne de Phnom Pros-Phnom
8 Srei, mais je ne peux pas vous dire quelle était la base exacte
9 ou quel était l'emplacement où il était posté.

10 [14.16.13]

11 Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Madame le témoin, de cette clarification.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Et qu'en est-il de Me Kong Sam Onn?

16 Avez-vous des questions?

17 Me KONG SAM ONN:

18 Non, Monsieur le Président.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Il reste encore un peu de temps, Madame Prak Yut, avant la fin de
23 votre déposition, et il me reste encore un certain nombre de
24 questions.

25 [14.16.51]

1 Q. Vous avez dit que vous avez participé à une réunion après le
2 17 avril 1975 qui s'est tenue dans un stade à Phnom Penh. Vous
3 avez également dit que cette réunion s'est peut-être tenue au
4 mois de mai, le 20 mai 1975.

5 Cette réunion, a-t-elle été organisée pour tous les cadres et
6 pour les personnes haut placées du Kampuchéa démocratique?

7 Où s'est tenue la réunion exactement? Est-ce qu'elle s'est tenue
8 à un endroit abrité ou à l'intérieur d'un bâtiment spécifique?

9 Mme PRAK YUT:

10 R. C'était au Stade olympique.

11 Q. Mais est-ce que c'était à ciel ouvert?

12 R. C'était au stade, et il y avait beaucoup de personnes qui
13 étaient assises là où se trouve le stade.

14 Q. Mais est-ce qu'il y avait des salles, est-ce qu'il y avait des
15 abris qui ont été installés pour les participants? Est-ce qu'il y
16 avait des sièges en bonne et due forme?

17 [14.18.26]

18 R. Nous avons tous de quoi nous asseoir, il y avait des sièges.

19 Q. Est-ce que la réunion s'est tenue sur le terrain de foot
20 précisément?

21 R. Oui, c'était sur le terrain de foot.

22 Q. En ce qui concerne cette importante réunion, est-ce que cette
23 réunion s'est tenue de façon secrète ou est-ce que c'était une
24 réunion publique avec des haut-parleurs permettant à tout le
25 monde d'entendre?

1 R. C'était une réunion publique, et non pas une réunion à huis
2 clos. En 1975, avant cette année-là, nous ne savions pas où était
3 Phnom Penh, et c'est à cette époque-là que <> que nous avons
4 découvert Phnom Penh. Et la réunion ne s'est pas tenue à portes
5 fermées ou à huis clos. <C'était un grand rassemblement de cadres
6 de toutes les zones et tous les secteurs.>

7 [14.19.44]

8 Q. Je vous remercie.

9 Vous avez répondu aux questions de Me Koppe.

10 En y répondant, vous avez mentionné que la réunion s'est tenue et
11 était présidée par Ta Mok.

12 Et vous avez dit que Saom était également présent à la réunion.

13 La réunion que vous mentionnez, c'était une réunion dans la
14 province de Takéo à laquelle Ta Mok et Saom étaient là.

15 Alors, où se tenait exactement la réunion dans la province de
16 Takéo?

17 R. La réunion convoquée par Ta Mok, en ce qui concerne cette
18 réunion, je ne sais pas exactement où elle s'est tenue. J'ai
19 participé à cette réunion, en effet, mais je ne sais pas où elle
20 se tenait exactement.

21 Q. Et, cette réunion, combien de temps a-t-elle duré?

22 R. Cette réunion a duré un certain temps, mais je ne saurais vous
23 dire <le nombre de jours exactement>. Peut-être a-t-elle duré
24 pendant cinq ou six jours.

25 Q. Merci.

80

1 Il y a encore une question pour laquelle j'ai besoin de vos
2 précisions.

3 Je voudrais que vous vous souveniez de la réunion à laquelle vous
4 avez assisté <au Stade olympique> à Phnom Penh et je voudrais que
5 vous vous souveniez également de la réunion qui a été convoquée
6 par Ta Mok à Takéo.

7 De ces deux réunions, laquelle a eu lieu en premier?

8 [14.21.47]

9 R. C'était après 1975 que la réunion de <Phnom Penh> a eu lieu.
10 Peut-être que la réunion de Takéo a eu lieu mi-1975 ou fin 1975,
11 et je pourrais vous dire qu'elle a peut-être eu lieu fin 1975,
12 tandis que la réunion à Phnom Penh a eu lieu début 1975. Mais je
13 ne peux pas vous donner la date et le mois précis de cette
14 réunion, Monsieur le Président.

15 Q. En ce qui concerne les personnes qui présidaient la réunion à
16 Takéo, à laquelle vous avez participé, vous avez dit que Saom et
17 Ta Mok étaient également présents.

18 Y avait-il des hauts cadres de Phnom Penh qui participaient à la
19 réunion de Takéo également?

20 R. En ce qui concerne la réunion de Takéo, il n'y avait pas de
21 cadres supérieurs de Phnom Penh.

22 C'était Ta Mok qui présidait le congrès ou la réunion. Il y avait
23 Kang Chap, ainsi que Saom et d'autres, mais pas de hauts cadres
24 ou de cadres supérieurs d'ailleurs, puisque c'était Ta Mok qui
25 était responsable.

81

1 [14.23.41]

2 Q. Dans la zone Sud-Ouest, quel type de cadres avait-on élus pour
3 être présents à la réunion convoquée par Ta Mok, c'est-à-dire
4 quelle était la composition ou qui assistait à la réunion? Vous
5 en souvenez-vous?

6 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président.
7 Je ne savais pas s'il y avait des cadres du niveau du secteur,
8 <du district,> des communes ou <> villages qui avaient été
9 invités à la réunion.

10 Moi, j'étais là, à la réunion, mais je n'ai pas fait attention
11 <de quel niveau venaient les> cadres qui avaient été invités à la
12 réunion.

13 Q. Et qu'en est-il du nombre de participants? Est-ce que vous
14 vous souvenez du nombre de participants à la réunion <dans la
15 province de Takéo>?

16 [14.24.54]

17 R. De ce que j'ai vu, il y avait à peu près 200 participants, et
18 j'ignore d'où ils venaient spécifiquement. Mais il y avait
19 peut-être 200 personnes.

20 Q. Et qui est intervenu? Qui a prononcé les discours pendant la
21 réunion de Takéo à laquelle vous dites <qu'environ> 200 personnes
22 ont participé? Qui est intervenu?

23 R. Dans mon souvenir, c'était Ta Mok qui prenait la parole et
24 faisait des discours. À part lui, personne d'autre n'était
25 autorisé à prononcer un discours puisque c'était lui le cadre

1 responsable.

2 Q. Et qu'en est-il du contenu, de la teneur de son discours? Vous
3 souvenez-vous de ce qu'il a dit, de ce qu'il a mentionné?

4 R. Je ne me souviens pas du contenu, de la teneur de son
5 discours, Monsieur le Président.

6 [14.26.20]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci. Merci, Madame Prak Yut.

9 Votre témoignage touche à présent à sa fin. Merci d'être venue
10 déposer devant la Chambre en tant que témoin pendant trois jours.

11 Votre témoignage contribuera à la manifestation de la vérité.

12 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer chez vous ou aller
13 là où bon vous semble. La Chambre vous souhaite bonne chance,
14 bonne santé et prospérité.

15 Maître Mam Rithea, la Chambre vous remercie. Vous pouvez
16 également vous retirer.

17 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec le
18 personnel de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour
19 renvoyer Mme Prak Yut chez elle ou là où elle souhaite se rendre.

20 La Chambre va à présent entendre Lach Kry, <la partie civile,>
21 par moyens audiovisuels.

22 Services techniques, veuillez raccorder le site au prétoire, et

23 l'huissier d'audience est prié de travailler avec <M. Nhem

24 Samnang, de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts,> pour

25 s'assurer que tout fonctionne correctement.

- 1 La Chambre va à présent observer une courte pause jusqu'à 14h40.
2 Suspension de l'audience.
3 (Levée de l'audience à huis clos: 14h28)
4 (Reprise en audience publique: 14h40)
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
7 Bon après-midi, Monsieur Lach Kry.
8 M. LACH KRY:
9 Bon après-midi, Monsieur le Président.
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Reprenons votre déposition. C'est la défense de Khieu Samphan qui
12 va <continuer à> vous poser des questions.
13 Et j'aimerais lui laisser la parole pour la suite de
14 l'interrogatoire de la partie civile Lach Kry.
15 Vous avez la parole, Maître.
16 [14.42.04]
17 INTERROGATOIRE
18 PAR Me GUISSÉ:
19 Merci, Monsieur le Président.
20 Bonjour, Monsieur Lach Kry. C'est toujours...
21 M. LACH KRY:
22 (Intervention non interprétée)
23 Me GUISSÉ:
24 Je reprends la suite de notre interrogatoire d'hier.
25 Q. Je voudrais revenir à Chuy - alors, à l'attention des

84

1 interprètes, au cas où je prononcerais mal, C-H-H-U-Y (sic) -,
2 dont vous avez indiqué hier que vous saviez qu'il était
3 vietnamien parce qu'il était marié avec votre cousine.

4 Et, pour la suite de notre interrogatoire, je vais vous demander
5 de ne pas prononcer le nom de votre cousine.

6 Vous souvenez-vous à quel moment Chuy est arrivé au sein de votre
7 village? Quand est-ce qu'il s'est installé dans votre village?

8 [14.43.20]

9 R. Chuy est venu <au village de> Pou Chentam en 1975.

10 Q. Vous êtes sûr que c'était en 75, aussi tard que ça? Vous êtes
11 sûr qu'il n'est pas arrivé avant?

12 R. Je ne m'en souviens pas avec précision. Peut-être était-ce en
13 74 ou en 75, mais je ne me souviens pas de la date exacte.

14 Q. Je vous pose cette question parce que nous avons au dossier
15 une déclaration d'une certaine Neou Sam, est-ce que le nom vous
16 dit quelque chose, qui habite également à Pou Chentam?

17 Et à l'attention de la chambre et des parties, je me réfère à la
18 déclaration D3... non, pardon, D230/1.1.49b, qui est une interview
19 DC-Cam.

20 Donc, Monsieur Lach Kry, est-ce que le nom...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, veuillez attendre.

23 La parole est à la co-avocate principale pour les parties civiles
24 internationale.

25 [14.45.03]

1 Me GUIRAUD:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Une courte observation. Je ne m'oppose pas de... à l'utilisation de
4 ce document, mais je voudrais rappeler à la Chambre les règles
5 d'utilisation de l'interface.

6 Il a été décidé par la Chambre que les parties devaient
7 "uploader" les documents à utiliser sur l'interface un jour ouvré
8 avant le début du témoignage. Or, environ une quinzaine de
9 documents a été "uploadée" par l'équipe de Khieu Samphan hier,
10 environ une heure avant le début du témoignage de Lach Kry.
11 Votre pratique est claire, Monsieur le Président, c'est le mémo
12 E341/1, qui indique bien que les documents doivent être
13 "uploadés" dans l'interface le jour ouvré précédant la date de la
14 déposition et non pas le jour ouvré précédant le début de
15 l'interrogatoire par la Défense.

16 [14.46.04]

17 La raison pour laquelle je soulève ce point, c'est parce que cela
18 est désormais fréquent que la Défense "uploade" des documents sur
19 Zylab au dernier moment, ce qui ne nous permet pas, nous, quand
20 nous commençons un interrogatoire, de lire ces documents et, le
21 cas échéant, de les utiliser dans nos propres interrogatoires si
22 d'aventure nous estimions qu'ils étaient pertinents.

23 Or, je considère que le but de l'interface est précisément de
24 respecter le principe du contradictoire et de nous donner à nous,
25 parties civiles ou co-procureurs, qui, en général, commençons les

86

1 interrogatoires, d'avoir le temps de lire les documents et, le
2 cas échéant, de les utiliser dans nos questions, pour que la
3 Défense ensuite le fasse de façon identique.

4 Donc, je ne m'oppose pas à l'utilisation de ce document, mais je
5 voulais simplement rappeler les règles de base aux parties, qui
6 sont mentionnées de manière claire, me semble-t-il, dans le mémo
7 E341/1.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 [14.47.15]

10 Me GUISSÉ:

11 Monsieur le Président, une courte réponse.

12 Si je ne m'abuse, effectivement, nos documents ont été chargés
13 hier avant-midi, donc, il y avait quand même une marge pour
14 vérifier s'il y avait des éléments qui étaient utiles pour
15 l'interrogatoire de cette partie civile.

16 Je précise, c'est peut-être quelque chose qui ne ressort pas
17 forcément de la manière dont les choses se passent à l'audience,
18 mais nous faisons notre...

19 Il y a un problème de traduction?

20 Nous faisons notre nécessaire et notre maximum du côté de
21 l'équipe de défense de Khieu Samphan pour, au moment...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, veuillez attendre. Il semblerait qu'il y ait un problème
24 technique.

25 (Courte pause: problème technique)

87

1 [14.49.48]

2 La défense de Khieu Samphan, vous pouvez reprendre.

3 Me GUISSÉ:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Donc, une courte observation en réponse, puisque j'ai bien
6 compris qu'il ne s'agissait pas d'une objection, simplement,
7 d'indiquer à la Chambre que nous faisons, de notre côté, notre
8 maximum pour respecter les délais fixés par la Chambre et faire
9 en sorte d'informer les parties au plus tôt que nous le pouvons,
10 étant précisé que, contrairement aux co-procureurs et aux
11 co-avocats des parties civiles, ce sont toujours les mêmes
12 avocats qui sont à la fois à l'audience et qui sont à la fois
13 dans la préparation des témoins, et que, parfois, lorsqu'il y a
14 des arbitrages à faire sur les documents que nous faisons, nous
15 sommes en même temps à l'audience, et on ne peut pas être à la
16 fois au four et au moulin. Donc, nous faisons notre maximum.

17 [14.50.36]

18 Je comprends que ça pourrait arranger les autres parties d'avoir
19 encore plus de notices de notre part, mais là, vraiment, pour le
20 moment, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour
21 respecter les délais. Et là, en l'occurrence, nous avons chargé
22 nos documents avant midi, avant que l'interrogatoire de ce témoin
23 ne commence.

24 Je...

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Maître, vous pouvez reprendre votre interrogatoire, mais, à
2 l'avenir, veuillez suivre la procédure quant au versement de
3 documents à l'interface.

4 Vous pouvez poursuivre.

5 [14.51.33]

6 Me GUISSÉ:

7 Q. Monsieur Lach Kry, est-ce que vous êtes toujours avec moi?

8 M. LACH KRY:

9 R. Je vous entends.

10 Q. Donc, je vous demandais si vous connaissiez la dénommée Neou
11 Sam qui habite au village de Pou Chentam.

12 R. Oui, je connais Neou Sam. Neou Sam vivait non loin de ma
13 maison.

14 Q. Donc, dans une déclaration à DC-Cam - dont j'ai donné les
15 références tout à l'heure et dont l'ERN, en français, est le
16 00848446; l'ERN, en anglais: 00822156; et l'ERN, en khmer:
17 00451710... et cette dame évoque Chuy.

18 Et la question qui lui est posée est la suivante:

19 "C'était en quelle année qu'il est venu?"

20 Et elle répond:

21 "Il est venu en 72 ou 71. C'était en 71, je crois."

22 Fin de citation.

23 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire sur la date d'arrivée
24 de Chuy dans votre village?

25 [14.53.37]

89

1 R. Je ne savais pas... s'il est arrivé en 71 ou 72.

2 Mais <> à titre personnel <> je l'ai rencontré vers 1974.

3 Q. Vous avez indiqué hier - c'était vers 15h25 -, en répondant à

4 mon confrère de l'équipe Nuon Chea, que vous ne saviez pas que

5 Chuy était un ancien militaire vietnamien. Est-ce que vraiment

6 vous ne vous en souvenez pas?

7 Parce que, toujours cette même personne - aux mêmes ERN que j'ai

8 donnés dans ce même document - indique la chose suivante:

9 "Quand il est venu s'installer dans le village, Chuy était

10 militaire."

11 On lui pose ensuite la question suivante:

12 "Est-ce qu'il est venu en tant que militaire?"

13 Et elle répond:

14 "Il était militaire au départ, mais, quand il est venu

15 s'installer ici, il avait déjà quitté l'armée."

16 Fin de citation.

17 Est-ce que, Monsieur, cette déclaration vous rafraîchit la

18 mémoire? Est-ce que, au cours de vos conversations...

19 [14.55.11]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

22 La parole est au co-procureur international.

23 M. KOUMJIAN:

24 Je pense que c'est sûrement... ce n'était pas intentionnel, mais je

25 pense que le conseil induit le témoin en erreur <quant au contenu

90

1 de l'entretien au> CD-Cam... <quand> elle emploie le terme "soldat
2 vietnamien".

3 Mais, dans l'interview au CD-Cam, la personne dit clairement que
4 <> le Chuy en question n'était pas <un soldat> "Thieu-Ky" ou
5 "Vietcong", mais venait de Phnom Penh et parlait couramment le
6 khmer sans accent.

7 Donc, dire à la partie civile qu'il s'agissait d'un <>
8 vietnamien, <qu'un témoin a dit qu'il était un soldat
9 vietnamien,> je pense que cela l'induit en erreur.

10 [14.56.04]

11 Me GUISSÉ:

12 Je... je n'ai pas forcément la même lecture du DC-Cam, mais, peu
13 importe, on peut de toute façon aller de façon plus générale.

14 Mais, à la même page de ce document, effectivement, on lui pose
15 la question s'il était du côté des Thieu-Ky ou du Vietcong, la
16 personne répond:

17 "Il n'était dans aucun de ces deux camps, mais je ne sais pas
18 dans quelle faction il était."

19 Donc, la personne sait peut-être qu'il était militaire, mais elle
20 ne sait pas de quelle faction il était exactement. Donc, je pense
21 que l'affirmation de M. le co-procureur n'est pas non plus
22 confirmée par "ce" DC-Cam.

23 [14.56.46]

24 Q. En tout état de cause, Monsieur Lach Kry, la vraie question
25 est de savoir: est-ce que vous vous souvenez si, oui ou non, vous

1 avez évoqué avec Chuy son passé de militaire, quelle que soit
2 l'armée dans laquelle il a été? Est-ce que ça vous rappelle
3 quelque chose?

4 M. LACH KRY:

5 R. Je ne savais pas <> s'il avait été soldat ou non.

6 Et, quand il est venu à Pou Chentam, il était un villageois
7 ordinaire.

8 Q. Pour être complète sur les déclarations que nous avons au
9 dossier - et, là encore, je vous demande de faire attention et de
10 ne pas prononcer le nom de votre cousine -, mais nous avons au
11 dossier une déclaration de 2-TCCP-869, document E3/7809 - ERN, en
12 français: 00486104; ERN, en anglais: 00282563; ERN, en khmer:
13 0271368.

14 [14.58.32]

15 Voilà ce qu'indique votre cousine:

16 "Je n'ai entendu aucune annonce officielle, mais mon mari..."

17 Alors, peut-être pour être complet, la question qui lui est posée
18 est la suivante:

19 "En 75, que saviez-vous des familles vietnamiennes?"

20 Réponse:

21 "Je n'ai entendu aucune annonce officielle, mais mon mari,
22 moi-même ainsi que des villageois avons appris, tous, que les
23 Vietnamiens devaient rentrer au Vietnam. Mon mari n'acceptait pas
24 de rentrer, il voulait rester avec sa femme et ses enfants. En
25 fait, je voulais partir au Vietnam aussi."

1 Et elle précise:

2 "Il était un ancien soldat vietnamien qui a déserté pour faire du
3 commerce et vivre comme un habitant ordinaire dans ce village de
4 Pou Chentam."

5 Fin de citation.

6 Donc, Monsieur Lach Kry, votre cousine indique que son mari était
7 un ancien soldat vietnamien qui avait déserté. Est-ce que cela
8 vous rafraîchit la mémoire?

9 Est-ce que, lors des conversations que vous avez pu avoir avec
10 elle ou avec lui, le sujet a été abordé à un moment ou un autre?

11 [15.00.12]

12 R. Non, je n'ai jamais discuté de cette question. Et, comme je
13 l'ai dit, je ne savais pas qu'il était un ancien militaire.

14 Je le connaissais comme un simple villageois. Et <je n'ai jamais>
15 discuté <de lui avec ma cousine Oeurn.>

16 Q. Pour que ce soit clair puisqu'il y a eu peut-être un petit
17 problème au niveau de l'interprétation, vous confirmez que vous
18 n'avez jamais discuté de la question avec Chuy, c'est bien ça?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Au moment où Chuy était installé dans votre village, vous avez
21 indiqué qu'il était comme un... n'importe quel autre villageois.

22 Sa femme, dans la déclaration que je viens de vous lire, indique
23 qu'il faisait du commerce.

24 Est-ce que vous vous souvenez quelle était son exacte occupation?

25 De quel commerce s'agissait-il, si vous vous en souvenez?

1 [15.01.50]

2 R. Lorsque je l'ai rencontré, c'était un marchand qui vendait du
3 poisson, tandis que sa femme vendait des légumes et des gâteaux.

4 Q. Toujours votre cousine, interrogée par DC-Cam - donc, c'est
5 une traduction partielle que j'ai, simplement en anglais, donc,
6 je vais être obligée de lire en anglais -, c'est le document
7 E3/7562 - ERN, en anglais: 01157781; ERN, en khmer: 00034081 -,
8 voilà la question qui est posée - donc, je vais être obligée de
9 citer en anglais - à votre cousine:

10 (Interprétation de l'anglais)

11 "Pourriez-vous nous dire à nouveau ce que faisait votre mari à
12 l'époque?"

13 "<Il ne faisait pas de commerce. À cette époque, il> se reposait
14 sur le fait <que les 'Yuon' pouvaient entrer et sortir du
15 Cambodge. Il> était vendeur d'opium."

16 Question:

17 "Vraiment?"

18 [15.03.37]

19 Réponse:

20 "Oui. À cette période, il rentrait et sortait du Cambodge et
21 n'avait rien d'autre à faire. Il restait simplement à la maison,
22 et l'argent affluait vers chez nous. Les gens venaient acheter
23 chez nous pour exporter vers le Vietnam."

24 Question:

25 "Est-ce que les gens venaient acheter de l'opium?"

1 Réponse:

2 "Oui. Il n'avait aucun autre commerce."

3 Question:

4 "Et combien gagnait-il à la vente à l'époque?"

5 "Il gagnait beaucoup. À l'époque, les 'Yuon' ne cessaient de
6 venir au Cambodge, ils venaient simplement pour acheter la
7 marchandise."

8 [15.04.30]

9 Question:

10 "Et est-ce qu'il <avait> beaucoup <d'argent>?"

11 Réponse:

12 "Oui, il en <avait> beaucoup."

13 Fin de citation.

14 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

15 Monsieur Lach Kry, est-ce que cet extrait vous rafraîchit la
16 mémoire? Et est-ce que vous vous souvenez si, à un moment ou un
17 autre, Chuy a effectivement fait du commerce de l'opium dans
18 votre village?

19 [15.05.14]

20 R. Je ne savais pas ce que vendait Chuy. Je l'ai vu vendre du
21 poisson, et sa femme vendait des gâteaux.

22 Q. OK.

23 Est-ce que, sans savoir exactement quel était l'ensemble de ses
24 activités, est-ce que vous confirmez ce qui est indiqué dans... en
25 tout cas dans cet extrait, à savoir qu'il gagnait bien sa vie à

1 l'époque?

2 R. De ce que j'ai pu observer et à ma connaissance, ce que je
3 peux dire, c'est qu'il n'était pas riche, il n'était pas aisé.
4 Il avait une petite maison. Chuy habitait avec <sa> femme dans
5 cette <toute> petite maison. Donc, <on ne voyait pas> qu'il était
6 riche. <>

7 Q. Je voudrais maintenant aborder un autre point.

8 Est-ce que vous vous souvenez si- et, là, je vous renvoie à la
9 période toujours avant 75, et plus spécifiquement en 70, au
10 moment du coup d'État de Lon Nol... est-ce que vous vous souvenez
11 si, durant cette période, il y a eu des retours de Vietnamiens du
12 Cambodge vers le Vietnam qui ont été organisés?

13 Est-ce que c'est quelque chose qui... que vous avez en tête, en
14 mémoire?

15 [15.07.38]

16 R. J'habitais dans le village. Entre 1970 et pendant une certaine
17 période, les Vietnamiens sont rentrés chez eux l'un après
18 l'autre, mais il restait encore certains Vietnamiens dans mon
19 village.

20 Seules trois familles vietnamiennes demeuraient dans mon village,
21 y compris celle de Lach Ny. Les autres sont rentrés chez eux.

22 Q. Là, vous évoquez la situation de votre village.

23 Je voudrais savoir si vous avez souvenir, spécifiquement - je
24 vous dis juste après le coup d'État de Lon Nol - de retours, pas
25 forcément dans votre village, si vous avez... je ne sais pas si

1 vous suiviez les actualités, si vous lisiez les journaux ou si
2 vous écoutiez la radio, mais est-ce que vous avez entendu, à un
3 moment ou un autre, qu'il y avait eu, en dehors des départs de
4 votre village, s'il y avait eu, ailleurs sur l'ensemble du
5 territoire cambodgien, d'autres retours de Vietnamiens dans leur
6 pays.

7 [15.09.09]

8 R. Maître, à l'époque, les Vietnamiens rentraient chez eux de
9 temps en temps. Même les Vietnamiens dans ma <commune> rentraient
10 chez eux.

11 Les Vietnamiens dans le pays sont peut-être rentrés dans leur
12 pays <entre 1970 et 1975>.

13 Certaines familles vietnamiennes sont restées dans le pays...
14 puisqu'ils avaient épousé des Khmers.

15 Q. D'accord, mais, plus précisément, par rapport à ma question,
16 j'ai compris que vous dites que des Vietnamiens rentraient de
17 temps en temps, là, je ne parle pas de cette situation, je parle
18 de la situation où, après le coup d'État de Lon Nol, il y aurait
19 eu des retours massifs de Vietnamiens au sein de... enfin, dans
20 leur pays.

21 Est-ce que vous avez ce souvenir-là? Si vous ne l'avez pas, il
22 n'y a pas de souci, je vous demande simplement si c'est quelque
23 chose dont vous vous souvenez.

24 R. Je ne peux vous parler que de ce qu'il se passait là où
25 j'étais. Je savais ce qu'il se passait dans mon village et dans

1 mes parages, mais, pour le reste, je n'en savais rien.

2 [15.10.43]

3 Q. Je voudrais maintenant aborder un autre thème.

4 Vous avez évoqué l'accueil, le bon accueil, qui avait été fait à
5 votre belle-sœur quand votre frère est venu la présenter à votre
6 famille.

7 Et vous avez indiqué également, par ailleurs, qu'il n'y avait pas
8 de problème auparavant entre Vietnamiens et Cambodgiens.

9 Ma question est la suivante, à part... enfin, sans avoir de
10 problème particulier, est-ce que parfois il y avait des problèmes
11 d'incompréhension ou des préjugés de certains Cambodgiens à
12 l'égard de Vietnamiens?

13 Donc, là encore, je vous demande de parler de ce que vous
14 connaissez.

15 R. Dans mes relations <> avec elle, ma belle-sœur, il n'y avait
16 rien d'étrange qui se soit passé. Elle <> entretenait de bonnes
17 relations avec moi <et> avec les autres Khmers.

18 Il n'y avait pas de <bagarres, pas de> disputes, pas de conflits
19 dans ma famille ou au sein de la communauté au sein de laquelle
20 elle vivait.

21 Q. Alors, peut-être que ma question n'était pas assez précise.

22 Ce que je voulais savoir, c'est, en dehors de vos relations

23 personnelles, est-ce que, au sein de votre village, il y avait

24 parfois des préjugés à l'égard des Vietnamiens en général, pas de

25 votre belle-sœur en particulier, mais à l'égard des Vietnamiens

1 en général?

2 [15.13.01]

3 R. Personne ne la détestait.

4 C'était une personne très sociable et populaire au sein du
5 village. Personne de la détestait dans le village.

6 Q. Je pense qu'il doit y avoir un problème de compréhension de ma
7 question.

8 Donc, en dehors de votre belle-sœur, je ne parle pas du tout de
9 votre belle-sœur sur cette question-là.

10 Je vous demande, est-ce que, au sein de votre village, vous avez
11 pu entendre des discussions ou des réflexions de gens qui
12 pouvaient démontrer parfois certains préjugés à l'égard des
13 Vietnamiens?

14 R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

15 Q. Est-ce que vous avez pu entendre dire que des gens trouvaient
16 que les Vietnamiens n'avaient pas le même comportement que les
17 Cambodgiens, une attitude différente qui aurait pu choquer?

18 R. Je n'ai jamais entendu les gens dire cela.

19 [15.14.35]

20 Q. Je vous pose cette question parce que, dans votre entretien
21 DC-Cam, document E3/5640 - ERN, en français: 00657815; ERN, en
22 khmer: 00034400; et ERN, en anglais: 00645400 -, vous discutez
23 avec la personne qui vous interroge de DC-Cam. Et vous parlez
24 effectivement du bon accueil qui a été fait à votre belle-sœur.
25 Et la personne qui vous interroge vous demande - alors, c'est

1 dans une traduction approximative, je suis désolée:

2 "Pour quelle raison est-ce qu'ils ne lui ont pas reproché?"

3 Donc, je précise la question: pour quelle raison est-ce que vos
4 parents et votre famille n'ont fait aucun reproche à votre frère
5 d'avoir épousé une Vietnamiennne?

6 Voilà ce que vous répondez:

7 "Ils ne lui ont pas reproché parce que le comportement de sa
8 femme était similaire à celui des Khmers. Son attitude n'était
9 pas comme celle des Vietnamiennes. Les comportements vietnamiens
10 et cambodgiens n'étaient pas identiques. Sa femme était semblable
11 à une Khmère, donc, il n'y avait pas de problème. On n'a pas
12 reproché qu'elle soit d'origine vietnamienne."

13 Fin de citation.

14 [15.16.37]

15 Ma question est donc la suivante:

16 Vous avez utilisé l'expression "son attitude n'était pas comme
17 celle des Vietnamiennes" et "les comportements vietnamiens et
18 cambodgiens n'étaient pas identiques".

19 Donc, ma question est de savoir: qu'est-ce que vous vouliez dire
20 par là?

21 R. La raison pour laquelle j'ai dit cela, c'est parce qu'elle
22 avait une attitude khmère, un comportement khmer, mais la façon
23 dont elle parlait était vietnamienne. Elle parlait <khmer> avec
24 <un> accent.

25 Donc, tout le monde comprenait qu'elle était khmère puisqu'elle

1 parlait <> le khmer. <Son père était khmer et sa> mère était
2 vietnamienne. Et mon frère aîné l'a épousée en l'aimant de tout
3 son cœur. <Mais ils n'ont pas célébré une véritable cérémonie de
4 mariage sous le régime du Sangkum Reastr Niyum. Ils sont tombés
5 amoureux l'un de l'autre et ont décidé de passer leur vie
6 ensemble.>

7 Q. En fait, je vous ai posé cette question parce que, dans
8 l'extrait que je viens de vous lire, vous ne parlez pas de
9 l'accent, vous dites... vous parlez d'attitude et de comportement.
10 Donc, je voulais savoir à quoi vous faisiez référence quand vous
11 disiez qu'il n'y avait pas d'attitudes ou de comportements
12 identiques entre Khmers et Vietnamiens.

13 [15.18.45]

14 R. Dans la communication quotidienne et dans les relations avec
15 les Khmers, elle était khmère dans son attitude, dans la façon de
16 parler, dans son expression. Et elle ne détestait personne dans
17 la société ou dans le village.

18 Lach Ny et ma belle-sœur, en fait, <vivaient> en paix dans la
19 famille, et <mes> parents aimaient cette femme.

20 Q. J'ai bien compris votre déposition sur ce point, elle est très
21 claire, et ce sera ma dernière tentative.

22 Ma question était de savoir si, par rapport à l'extrait que je
23 viens de vous citer de votre déposition, est-ce que, avant de
24 connaître votre belle-sœur, vous-même ou quelqu'un de votre
25 famille aviez une vision différente de ce que pouvaient être les

101

1 Vietnamiens ou les femmes vietnamiennes?

2 [15.20.11]

3 R. Lorsque mon frère aîné a amené sa femme de Phnom Penh pour
4 habiter au village, mon frère aîné <Lach Ny> a dit à mes parents
5 et aux autres villageois qu'il avait épousé cette femme
6 vietnamienne.

7 Et, à partir de ce moment-là, j'ai appris que ma belle-sœur était
8 vietnamienne. Mais, quand bien même elle était vietnamienne, elle
9 parlait <khmer> avec <peu d'accent vietnamien.>

10 Q. Bon, je pense que je ne pourrai aller pas plus loin... je ne
11 pourrai pas aller plus loin sur ce sujet.

12 Donc, je vais passer à ma dernière ligne de questions, étant
13 précisé que mon confrère Kong Sam Onn aura également des
14 questions à vous poser.

15 C'est au sujet du parcours de votre frère. Vous venez d'indiquer
16 qu'il a été un moment à Phnom Penh, où il a travaillé, qu'il est
17 revenu avec sa femme vietnamienne.

18 Est-ce que, à un moment ou un autre de sa vie, votre frère a
19 travaillé à l'étranger, en dehors du Cambodge?

20 [15.21.48]

21 R. Avant d'épouser sa femme, il était bien instruit. Il est parti
22 poursuivre ses études en Allemagne, il a reçu une brève formation
23 en Allemagne.

24 J'ignore s'il est allé là-bas pour étudier. Et, ensuite, il est
25 revenu au Cambodge, à Phnom Penh, pour travailler.

1 Je ne savais pas quel était son métier lorsqu'il est rentré au
2 Cambodge. Et, après avoir épousé sa femme, il est rentré au
3 village.

4 Lach Ny connaissait de nombreuses langues. Et, du peu que je
5 sais, il a peut-être travaillé au gouvernement. Il pouvait parler
6 <quelques> langues - le vietnamien, le français, l'anglais et
7 l'allemand. Il les parlait très bien.

8 Plus tard, peut-être a-t-il quitté sa profession, et je ne
9 pourrais pas vous dire quelle était sa profession puisque j'étais
10 jeune à l'époque.

11 Q. Est-ce que vous savez s'il parlait également le chinois?

12 R. Oui, il pouvait parler chinois, mais pas beaucoup.

13 Q. Est-ce que vous savez si, en dehors de l'Allemagne, votre
14 frère est allé dans un autre pays à l'étranger?

15 [15.24.00]

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le Président interrompt.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

20 Maître, pourriez-vous clarifier une chose pour la Chambre?

21 Quel est le lien entre vos questions et le champ du procès dont
22 nous sommes saisis, particulièrement en ce qui concerne les
23 langues que parlait Lach Ny?

24 Quel est le lien entre sa maîtrise des langues et la portée du
25 procès?

1 Me GUISSÉ:

2 Monsieur le Président, nous avons entendu de nombreux témoignages
3 ici disant que parfois les intellectuels ont pu être visés, que
4 des personnes qui parlaient des langues différentes ou qui ont
5 été à l'étranger ont pu être visées. Mes questions visent à
6 savoir si, dans le cadre du parcours de M. Lach Ny, le frère de
7 monsieur, il y avait des éléments qui auraient pu conduire son
8 frère à être inquiété ou soupçonné d'activités.

9 Donc, c'est en rapport avec ce point du champ du procès et
10 également en rapport avec un document qui figure dans les
11 déclarations de ce témoin sur le parcours de son frère.

12 Et c'est le document E3/5630.

13 Mais j'en ai quasiment terminé, Monsieur le Président.

14 [15.25.40]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez poursuivre et conclure, comme vous l'avez dit.

17 Me GUISSÉ:

18 Monsieur le témoin... enfin, Monsieur "de" la partie civile,
19 pardon, vous avez indiqué que, après la disparition de votre
20 belle-sœur et de la famille de votre frère, votre frère a été
21 dans un état psychologique difficile, et qu'ensuite on lui a
22 proposé une autre femme.

23 Est-ce que vous vous souvenez quelle est la personne qui a décidé
24 de ce mariage, son nom et sa position au sein de la commune ou du
25 village?

104

1 [15.26.50]

2 M. LACH KRY:

3 R. La décision du remariage de Lach Ny à une autre femme a été
4 prise par la commune de Svay Antor, avec l'accord du niveau du
5 district.

6 Trois couples ont été <mariés> dans cette commune.

7 Q. Vous parlez du chef... enfin, vous parlez de la commune, pardon.
8 Est-ce que vous vous souvenez de qui était le chef de la commune
9 à cette période?

10 R. C'était Chhem le chef de la commune de Svay Antor.

11 Et deux autres membres <du district> étaient <aussi> impliqués
12 dans l'organisation de ce mariage, mais je ne connaissais pas le
13 nom de deux d'entre eux.

14 Q. Quelle a été l'attitude générale de Chhem à l'égard de votre
15 frère lorsqu'il a eu ses problèmes psychiatriques et
16 psychologiques à la suite de la disparition de son épouse?

17 R. Après que ma belle-sœur a été emmenée, Ny est devenu fou, est
18 devenu psychotique.

19 Le chef de commune a eu pitié de lui. <> Ses souffrances mentales
20 ont duré pendant cinq mois, et puis, au bout de ce temps-là, il
21 revenait à la normale petit à petit. Et, pour finir, il est
22 redevenu normal <en l'espace d'un an>.

23 [15.29.20]

24 Q. Et où habitait le chef de commune par rapport au domicile de
25 votre frère?

105

1 R. Il habitait à un endroit très loin. Il habitait à à peu près
2 10 kilomètres de mon village.

3 Q. Alors, je voudrais une dernière précision avant de laisser la
4 parole à mon confrère Kong Sam Onn. Dans votre déclaration
5 E3/5630, qui a été communiquée par votre avocat - à l'ERN, en
6 français: 00891891; à l'ERN, en khmer: 00895421; à l'ERN, en
7 anglais: 00678290 -, voilà ce qui est indiqué:

8 "L'Angkar voulait que Lach Ny reste en bonne santé mentale et
9 pensait que lui faire épouser une autre femme le rendrait plus
10 heureux. Le chef de la coopérative, désormais dénommé 'chef de la
11 commune', a décidé que Lach Ny devait se marier. Ils étaient bien
12 intentionnés à son égard. Le chef de la coopérative voulait voir
13 Lach Ny heureux. Ils habitaient l'un à côté de l'autre."

14 Fin de citation.

15 Donc, ma question est de savoir, est-ce que, dans ce passage,
16 vous faites référence à Chhem ou est-ce que vous faites référence
17 à un autre chef de commune ou de coopérative?

18 [15.31.30]

19 R. Je parlais des autorités du village <qui le contrôlaient au
20 quotidien>, et pas <de> Chhem.

21 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer, dans ce cas-là, quel est
22 le nom, si vous vous en souvenez, du chef de village de l'époque?

23 R. Seng était responsable des autorités à l'époque.

24 Q. Et c'est lui dont vous dites qu'il habitait à côté de votre
25 frère, c'est bien ça?

106

1 R. Seng <> venait d'un autre village. Il a été affecté "à"
2 s'occuper de l'administration à Pou Chentam. Son village
3 d'origine était <Pou Chrey,> à environ 2 kilomètres du mien.
4 Mais, comme je vous l'ai dit, il a été affecté "à" gérer le
5 village de Pou Chentam.

6 Q. Donc, de quelle personne parlez-vous lorsqu'il est indiqué
7 dans votre déclaration:

8 "Le chef de la coopérative voulait voir Lach Ny heureux. Ils
9 habitaient l'un à côté de l'autre."

10 De qui parlez-vous exactement?

11 [15.33.02]

12 R. Je parle de Seng, le chef du village. Il a dit qu'il serait
13 préférable de "marier" Lach Ny à une autre femme, <pour qu'il
14 oublie son épouse et ses enfants>.

15 Q. Mais j'ai cru comprendre, quand vous me parliez de Chhem
16 (sic), qu'il habitait à 10 kilomètres de votre frère, ce qui
17 n'est pas exactement à côté de son domicile. Est-ce que j'ai mal
18 compris?

19 R. Seng n'habitait pas loin de sa maison, car Seng venait d'un
20 autre village et avait été affecté "à" être chef du village de
21 Pou Chentam. C'est pourquoi j'ai dit que <ma> maison était proche
22 de la sienne.

23 Me GUISSÉ:

24 J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président, et je
25 cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn.

107

1 [15.34.20]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bon après-midi à tous.

9 Bonjour, Monsieur la partie civile. J'ai quelques courtes
10 questions à vous poser.

11 Q. Ma première question porte sur la personne dénommée Chuy. Vous
12 avez dit que <> votre cousine a épousé Chuy. Et hier <vous nous
13 avez> dit que Chuy était un <marchand>. Quel était le commerce de
14 Chuy?

15 [15.35.12]

16 M. LACH KRY:

17 R. Chuy était un marchand. En fait, les deux étaient des
18 marchands. Ils vendaient du poisson. Et, des fois, son épouse
19 cuisinait des gâteaux qu'elle vendait au marché. C'était des
20 marchands ordinaires, ce n'était pas de grands <négociants,> ils
21 ne faisaient pas des grandes affaires.

22 Q. Et faisaient-ils du commerce transfrontalier avec le Vietnam?

23 R. S'ils faisaient un tel commerce transfrontalier, je
24 l'ignorais.

25 Q. Vous souvenez-vous quand lui et son épouse "étaient" des

1 marchands?

2 R. C'est à partir du moment où je l'avais vu, donc, vers 1974 ou
3 75.

4 S'il y avait des poissons, ils en vendaient. Et, de temps à
5 autre, sa femme faisait des gâteaux et les vendait aussi.

6 Et je n'étais pas au courant de commerce frontalier, s'ils
7 faisaient un tel commerce.

8 [15.36.49]

9 Q. Ma consœur, Anta Guissé, vous a posé des questions <> en vous
10 citant des déclarations d'autres témoins sur la présence de Chuy
11 dans votre village.

12 Vous dites <> que vous l'avez connu "à" votre village en 74.

13 Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous savez que vous
14 avez connu Chuy en 74?

15 R. Car je l'ai vu en 74, et cela coïncidait avec la naissance de
16 l'un de mes enfants. Et mon enfant était âgé d'une semaine
17 environ. Et les deux sont venus nous voir chez nous. Et donc,
18 c'était vers l'année 1974.

19 Et c'est pourquoi, donc, je me souviens de la date. Je me
20 souviens qu'il est venu en 74.

21 Q. Et pouvez-vous nous dire quel âge avait votre enfant quand il
22 est venu vous rendre visite?

23 R. En fait, mon enfant était environ âgé d'un mois quand il est
24 venu nous rendre visite.

25 Q. Et comment s'appelle l'enfant?

109

1 R. <Phea>, mais <mon> enfant est décédé.

2 [15.38.52]

3 Q. Avez-vous le certificat de naissance de cet enfant?

4 R. Non, car, à l'époque, il n'y avait pas de tel document - dans
5 les années 70.

6 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur votre
7 belle-sœur aînée, qui était la première épouse de votre frère
8 aîné Lach Ny.

9 Pouvez-vous dire à la Cour, connaissiez-vous bien votre
10 belle-sœur qui était à moitié vietnamienne?

11 R. Je l'ai connue en 1968 quand elle est venue habiter dans le
12 village. Elle s'est mariée avec mon frère aîné. Et elle parlait
13 avec mon frère aîné, qui connaissait bien la poésie.

14 Et j'ai demandé à mon frère, j'ai dit: "C'est ton épouse?"

15 Il a dit: "Oui."

16 Et mon frère parlait vietnamien avec elle.

17 Plus tard, lorsqu'elle habitait dans le village, elle parlait
18 vietnamien avec les Vietnamiens qui venaient lui acheter des
19 légumes.

20 [15.40.37]

21 Q. Sur la question de la langue vietnamienne, vous avez dit
22 qu'elle parlait avec votre frère aîné, mais les avez-vous vus
23 parler ensemble ou l'avez-vous entendu de quelqu'un d'autre?

24 R. Non, j'étais là. Ma maison était mitoyenne à la leur. Des
25 fois, je sortais de chez moi et je discutais avec eux. Et ils

110

1 s'adressaient en vietnamien "entre eux", et je ne comprenais pas.

2 Leur maison n'était qu'à quelque trois mètres de la mienne.

3 Q. Quand était-ce? Combien de temps avez-vous habité dans cette

4 maison qui était à environ trois mètres de la sienne?

5 R. Depuis l'ancien régime, dès... depuis 1968. <J'ai construit une

6 maison près du bureau du district.>

7 Et lui est venu construire une maison à côté de la mienne. Et les

8 membres de la famille n'habitaient pas très loin les uns des

9 autres.

10 Q. Est-il donc juste de dire que vous pouviez entendre les

11 échanges entre votre belle-sœur et votre frère aîné ou même ce

12 qu'ils échangeaient avec les voisins?

13 [15.42.12]

14 R. Oui.

15 Q. Hier, vers 13h50, <> on vous a demandé si vous aviez déjà

16 entendu San, <votre belle-sœur aînée,> parler vietnamien. Vous

17 avez répondu "oui".

18 Et, un peu après, vous avez dit - et je cite:

19 "Elle parlait plus vietnamien, et c'est ainsi que les Vietnamiens

20 en ont conclu qu'elle était vietnamienne, car elle parlait

21 vietnamien, et elle parlait <khmer> avec un accent <vietnamien>."

22 Un peu plus loin, vers 15h50, vous avez dit qu'elle parlait le

23 khmer avec un accent.

24 Donc, d'après ces extraits, vous dites que votre belle-sœur aînée

25 parlait le vietnamien et le khmer avec un accent.

111

1 Maintenez-vous cette déclaration?

2 R. C'est ce que j'ai dit <aujourd'hui>. <> Et c'est ce que je dis
3 <maintenant>. Elle parlait vietnamien.

4 Elle parlait aussi le khmer, mais avec un accent <vietnamien>.

5 Et, quand elle parlait vietnamien, elle parlait avec les
6 Vietnamiens qui venaient acheter ses légumes.

7 Mais, quand elle parlait avec nous, par exemple moi et les
8 membres de ma famille, elle parlait en khmer, mais avec un accent
9 <vietnamien>.

10 [15.44.35]

11 Q. Pouvez-vous répéter le nom de l'épouse de Lach Ny?

12 R. Elle s'appelle Sum San.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais faire
15 projeter un extrait vidéo, D166/12R, c'est une bande audio.

16 Et, Monsieur le Président, comme <> ce clip <audio> n'est pas
17 disponible, j'aimerais en fait en lire la transcription, à la
18 minute "08.58"... à "09.10".

19 Laissez-moi lire la transcription de cet extrait.

20 "La femme était 'mixte vietnamien'?"

21 Réponse <de Lach Kry>:

22 "Oui, mais elle était presque khmère. Elle <ne parlait pas>
23 vietnamien."

24 Question <de Soriya (phon.)>:

25 "Donc, était-elle 'mi-vietnamienne' et ne pouvait pas parler le

112

1 khmer?"

2 "Non, elle <ne parlait pas> le vietnamien."

3 On me dit maintenant que la bande <audio> est disponible, et je
4 demande, Monsieur le Président, "à ce" que cette bande audio soit
5 entendue par la partie civile.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 (Courte pause)

9 [15.47.20]

10 Me KONG SAM ONN:

11 Mes excuses, Monsieur le Président, il s'agit d'une bande audio
12 du Bureau des co-juges d'instruction, malheureusement, je ne peux
13 "le" faire diffuser en audience publique.

14 Donc, j'aimerais continuer avec mes questions à Lach Kry.

15 Q. Monsieur Lach Kry, vous souvenez-vous <> d'avoir été entendu
16 par le Bureau des co-juges d'instruction <> le 29 septembre 2008?
17 Vous souvenez-vous d'un extrait de la bande vidéo de votre
18 audition? Vous en souvenez-vous?

19 [15.48.10]

20 M. LACH KRY:

21 R. Non, c'était il y a <plusieurs années>, je ne m'en souviens
22 pas.

23 Q. Vous souvenez-vous du moment dans votre audition où vous avez
24 dit que votre belle-sœur ne parlait pas vietnamien <à l'époque>?

25 R. Non, je ne m'en souviens pas, car ce que vous dites semble

1 inexact. Et je nie avoir dit cela.

2 Non, elle parlait vietnamien. Je ne pourrais vous dire à quel
3 point elle parlait bien vietnamien, car je ne parle pas
4 vietnamien.

5 Q. Avez-vous remarqué des différences entre ce que vous avez dit
6 aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, <> le fait
7 que votre belle-sœur ne parlait pas vietnamien alors que là vous
8 avez dit qu'elle parlait vietnamien?

9 Et, donc, l'erreur est-elle la vôtre?

10 Voilà ma question.

11 Avez-vous peut-être oublié?

12 Et c'est pourquoi il y a ces erreurs, ces différences?

13 [15.50.01]

14 R. Je n'ai jamais dit qu'elle ne savait pas le vietnamien. Je ne
15 l'ai jamais dit parce qu'elle était vietnamienne et <par
16 conséquent> elle parlait vietnamien.

17 Et, là, vous me dites que j'ai dit qu'elle ne parlait pas
18 vietnamien? Je ne sais pas quoi vous dire, car je ne l'ai pas
19 dit.

20 Q. Ce que je vous ai lu, c'est la transcription de votre bande
21 audio pendant votre audition par les enquêteurs du Bureau des
22 co-juges d'instruction.

23 Il me semble que vous <avez changé> votre déclaration.

24 Et j'aimerais que vous vous souveniez de l'audition, et... à savoir

25 si vous avez commis une erreur.

114

1 Et, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions pour
2 cette partie civile.

3 Merci beaucoup, Monsieur la partie civile.

4 [15.51.13]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur Lach Kry, la Chambre vous remercie d'avoir pris de votre
7 temps. Votre comparution tire à sa fin. Toutefois, en tant que
8 partie civile constituée dans ce dossier, vous avez la
9 possibilité de faire une déclaration sur les souffrances en
10 relation avec les crimes qui sont allégués contre Khieu Samphan
11 et Nuon Chea, qui ont causé des préjudices et qui vous ont porté
12 à vous constituer partie civile pour demander <> des réparations
13 collectives et morales <de la part des accusés> ainsi que, donc,
14 les souffrances que vous avez endurées, tant matérielles,
15 physiques <que mentales>, et que vous avez subies.

16 Si vous souhaitez faire une telle déclaration, vous en avez la
17 possibilité dès à présent.

18 M. LACH KRY:

19 Je vous présente mes respects, Monsieur le Président.

20 J'ai vécu sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ma vie a été
21 miséreuse. Et elle l'a été aussi pour mes parents et ma famille.

22 Nous vivions des existences misérables sous ce régime,

23 c'est-à-dire entre 1975 et 1979. C'était une misère incomparable
24 que nous avons subie.

25 On nous a évacués de <la province de> Prey Veng pour nous envoyer

1 à <la province de> Battambang. Le voyage a pris trois jours, et
2 nous avons traversé, même, un fleuve par ferry. Nous sommes
3 montés à bord d'un train. On nous a fait descendre à <Kralaom
4 Phluk (phon.) près d'une> station de train, <> et nous avons dû
5 ensuite continuer <notre périple jusqu'à Ang Tumleng (phon.) ,
6 situé à> 7 ou huit kilomètres de là. Mes parents étaient âgés,
7 j'ai dû les <porter> moi-même. Et ma <femme> a dû <porter> nos
8 effets personnels sur sa tête.
9 [15.53.52]
10 <Moins d'une> heure après notre arrivée, nous avons été séparés.
11 J'ai été séparé de ma femme et de mes enfants, et cela a été très
12 douloureux. Un mois plus tard environ, on m'a envoyé récolter du
13 riz. Et nous ne recevions pas beaucoup de nourriture. La ration
14 alimentaire était du riz tout simple avec de <l'ail et du sel>.
15 Nous avons mangé cela pendant deux mois environ.
16 Puis, il y a eu une grande réunion à Ang <Tumleng (phon.)>.
17 <Environ 6000> personnes <de l'Est> y ont été convoquées. J'étais
18 assis à l'arrière, à une trentaine de mètres de la scène où les
19 dignitaires étaient assis.
20 Et il y avait Ne, Ne qui venait aussi de Pou Chentam. Ne a dit
21 pendant la réunion... en fait, on nous a demandé si on voulait
22 s'exprimer. Et le <Camarade Ne a dit au> chef d'unité <que> Lach
23 <Kry> était "un" comité de secteur, mais <je ne savais> rien de
24 cette histoire de secteur, de comité de secteur. <J'étais un vrai
25 paysan.>

116

1 [15.55.46]

2 Et, trois jours plus tard, on m'a envoyé construire une maison
3 qui mesurait trois mètres par 2 mètres près d'une <termitière>.
4 Et puis, une semaine plus tard environ, on m'a envoyé pêcher des
5 poissons dans le fleuve Tonle Sap. <> J'ai marché jusqu'à
6 l'endroit <avec une vingtaine de personnes>... il devait être vers
7 18 heures. Il y avait 10 soldats de Pol Pot qui marchaient
8 derrière nous et ils ont tiré sur nous. Je me suis enfui.
9 Je ne sais pas combien de <morts il y a eu>. Douze d'entre nous
10 avons <survécu>. Nous avons couru, nous avons traversé <> les
11 rails <> et nous <avons couru en direction de> Pursat. Nous avons
12 été sans nourriture pendant <sept> jours.

13 Il y a eu une annonce que j'ai entendue à la radio que moi, Lach
14 Kry, j'étais le chef du groupe des rebelles, alors que pas du
15 tout, je n'avais aucune "activité de révolte". Nous, les 12
16 personnes, nous nous étions enfuies pour sauver notre peau. Il y
17 avait huit hommes et quatre femmes dans notre groupe. Et nous
18 avons dû traverser un certain nombre de champs de bataille.

19 [15.57.46]

20 Et, alors que nous traversions un champ de bataille, quatre
21 d'entre nous ont été <abattus> par balle. Il n'en restait que
22 huit. Et nous avons couru, nous avons dû traverser un autre champ
23 de bataille, on nous a tiré dessus. Et, moi, je me suis caché
24 derrière une butte, une <termitière>. Et j'ai vu beaucoup de
25 cadavres dans une fosse derrière cette <butte>, entre 20 et 30

117

1 cadavres. Et deux dans notre groupe ont été abattus, il n'en
2 restait plus que six. Une femme a été tuée, donc, il restait
3 encore trois femmes.

4 Nous sommes arrivés au troisième champ de bataille, c'était <à
5 Svay Daunkeo,> à la frontière de la province de Pursat. Et, à ce
6 moment-là, une des femmes de notre groupe a été abattue. <Nous
7 n'étions> plus que cinq.

8 [15.59.08]

9 À l'époque, nous n'avions aucun effet personnel avec nous,
10 "seuls" les vêtements que nous avons sur le dos. Et, alors que
11 nous nous enfuyions, les vêtements se sont pris <> dans la forêt,
12 dans des branches, et nous étions presque nus. J'ai dû même
13 enlever <mon> pantalon pour <le> donner à la femme pour qu'elle
14 puisse <le> porter.

15 Quand nous sommes arrivés à Pursat, j'ai couru vers <> une
16 caserne vietnamienne, car les Vietnamiens étaient déjà dans notre
17 territoire.

18 Et "les" cinq d'entre nous avons été arrêtés et emprisonnés par
19 les Vietnamiens, qui nous accusaient de faire partie de la clique
20 de Pol Pot.

21 On m'a interrogé. Et, par le biais d'un interprète, on m'a
22 demandé si j'étais de la clique de Pol Pot.

23 Et j'ai répondu "bien sûr que non", j'étais un simple villageois
24 de la province de Prey Veng. Et on m'a accusé de faire partie de
25 la clique de Pol Pot. Et ils m'ont <giflé et demandé pourquoi>.

1 Et on m'a accusé de mentir.
2 [16.00.33]
3 J'étais très en colère. Et j'ai décidé que, si je disais la
4 vérité ou non, ils allaient me tuer.
5 J'ai dit: "Si vous m'accusez d'être de la clique de Pol Pot,
6 allez-y, si vous voulez."
7 Mais je leur ai demandé: "où étiez-vous pendant la période de Pol
8 Pot? Où vous êtes-vous enfuis?"
9 Et la personne a dit qu'elle vivait à Pursat.
10 Et je lui ai donc répondu: "Eh bien, si vous habitiez à Pursat,
11 vous aussi, vous étiez dans la clique de Pol Pot, tout comme
12 moi."
13 Et, donc, il m'a tapé à la tête avec un pistolet, et j'ai saigné
14 de la tête, et on m'a menotté. Ils m'ont détenu là-bas, dans une
15 prison, j'y ai été incarcéré un mois et vingt jours.
16 Et finalement, grâce à Son Excellence Prum Din, je ne sais pas
17 d'où il venait, mais il est venu dans cette région, et je le
18 connaissais car il venait du village voisin... donc, je lui ai fait
19 signe, et il m'a demandé d'où je venais.
20 Je lui ai dit "je viens de Svay Antor" et "que" je le connaissais
21 car <sa maison était située non loin de la mienne>.
22 Il m'a demandé si je venais de Prey Veng, j'ai répondu: "Oui,
23 tout à fait."
24 Et il leur a dit de me remettre en liberté. Et il m'a posé des
25 questions. Et, après cette période d'interrogatoire, il a dit aux

119

1 Vietnamiens de me remettre en liberté, mais les Vietnamiens ne
2 l'ont pas fait. Et il est parti. Et j'étais toujours menotté. Et,
3 ça, c'est après le 7 janvier 1979.

4 [16.02.54]

5 J'étais toujours emprisonné. Et, plus tard, j'ai vu Lach Ny. Et
6 <> les villageois ont dit à Lach Ny que j'avais été emprisonné,
7 et, donc, il est venu me chercher.

8 Donc, il y avait environ une centaine de personnes qui ont
9 supplié pour que je sois remis en liberté.

10 Quand <> on m'a mis en liberté, on m'a dit que mes parents, mon
11 épouse, les membres de ma famille avaient été tués à cause du
12 fait que je m'étais enfui du village.

13 Mais ils ont dit aussi que, si j'étais resté dans le village, on
14 m'aurait tué aussi.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur "de" la partie civile, pourriez-vous être un peu plus
17 bref? Peut-être pouvez-vous parler plutôt des préjudices que vous
18 avez subis ou de la perte des membres de votre famille.

19 [16.03.57]

20 M. LACH KRY:

21 Monsieur le Président, j'ai été blessé par balle <à la taille>.

22 Et, alors que je prenais la fuite, je n'ai pas pris d'effets

23 personnels avec moi. Et, quand je suis revenu au village, j'ai vu

24 que l'on avait pillé ma maison et qu'il ne restait plus rien.

25 J'ai perdu mes parents, ma femme, mes enfants, ma fratrie et

120

1 d'autres membres de ma famille.

2 Et c'est tout ce que j'ai à dire, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Co-avocate principale pour les parties civiles, est-ce que vous
5 voulez dire quelque chose?

6 Me GUIRAUD:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Rapidement, parce que je vois l'heure.

9 Il ne me semble que vous ayez donné l'opportunité à la partie
10 civile de poser la question qui avait été envoyée par email.

11 Vous serait-il possible de lui donner l'opportunité de poser
12 cette question, s'il le souhaite?

13 C'est une question qui vous a été envoyée hier, comme nous le
14 faisons d'habitude.

15 Je vous remercie.

16 [16.05.19]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Pourriez-vous être plus précise? Quand est-ce que la liste de
19 questions a été envoyée à la Chambre et en quelle langue?

20 Veuillez spécifier à quel moment cette liste a été envoyée et en
21 quelle langue.

22 Me GUIRAUD:

23 Je cherche en même temps que je vous parle, Monsieur le

24 Président. Je sais que les questions ont été envoyées hier en

25 khmer et en anglais.

121

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Avez-vous envoyé la liste à moi directement? Ou l'avez-vous
3 envoyée à un autre juge <ou quelqu'un d'autre de la Chambre de
4 première instance>?

5 [16.06.11]

6 Me GUIRAUD:

7 Les questions ont été envoyées mardi à la Chambre, comme nous le
8 faisons habituellement, en khmer et en anglais, à 4h13 de
9 l'après-midi, donc, au premier juriste hors classe et à
10 l'ensemble de la liste, comme nous le faisons habituellement.
11 Donc, mardi, à <16h13>, en khmer et en anglais.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame... Monsieur, pardon, la partie civile, est-ce que vous
14 souhaitez poser une question aux accusés? Si oui, vous pouvez
15 poser votre question.

16 M. LACH KRY:

17 Il y a deux choses que j'aimerais dire au sujet des événements
18 qui ont eu lieu au village de Pou Chentam.

19 En ce qui concerne les hauts dirigeants du régime du Kampuchéa
20 démocratique, ne saviez-vous pas que vos subordonnés s'adonnaient
21 au massacre de gens?

22 Deuxième question:

23 Quel <était votre but en donnant> l'instruction à vos subordonnés
24 de tuer les gens?

25 Voilà les deux questions que je souhaite poser aux accusés.

122

1 [16.07.58]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur Lach Kry, merci.

4 La Chambre souhaite vous informer que la position des deux

5 accusés relativement à l'exercice par ces derniers de leur droit

6 à garder le silence a été établie le 8 janvier 2015.

7 À cet égard, la Chambre fait remarquer qu'il est entendu que la

8 position des deux accusés demeure inchangée, sauf notification

9 contraire de leur part ou de celle de leurs avocats. C'est donc à

10 ceux-ci qu'il appartient à tout stade de la procédure d'informer

11 la Chambre de manière effective et en temps utile du fait qu'ils

12 souhaitent renoncer à leur droit de garder le silence et qu'ils

13 sont disposés à répondre aux questions posées par les juges ou

14 toute partie.

15 À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel

16 changement de position par laquelle ils consentiraient à répondre

17 aux questions. C'est pour cette raison que la Chambre n'est pas

18 en mesure de forcer les deux accusés de répondre à vos questions.

19 Comprenez-vous, Monsieur Lach Kry?

20 [16.09.23]

21 M. LACH KRY:

22 Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre souhaite vous remercier, Monsieur Lach Kry. Votre

25 déposition et votre déclaration sur les souffrances touchent à

123

1 présent à "sa" fin. Votre déposition contribuera, nul doute, à la
2 manifestation de la vérité dans le cadre de ce procès.

3 La Chambre vous souhaite tout le meilleur. Vous pouvez à présent
4 vous retirer.

5 La Chambre souhaite également remercier M. Nhem Samnang,
6 représentant de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, qui
7 s'est occupé de coordonner le lien audiovisuel afin que cette
8 partie civile puisse déposer.

9 Vous pouvez également vous retirer.

10 [16.10.17]

11 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. La Chambre lève
12 l'audience, qu'elle reprendra le 25 janvier 2016, soit lundi de
13 la semaine prochaine. La session sera une audience publique au
14 cours de laquelle la Chambre entendra la déposition du
15 2-TCCP-869, partie civile, pendant toute la journée.

16 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan et Nuon Chea
17 au centre de détention et ramenez-les lundi matin 25 janvier
18 2016, avant 9 heures, pour assister à l'audience.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 16h11)

21

22

23

24

25